

LA

SOLIDE DEVOTION

A LA

TRÈS-SAINTE FAMILLE

DE JESUS, MARIE ET JOSEPH.



QUÉBEC

TYPOGRAPHIE DE P. LAROSE

1897

Imprimatur,

✝ L. N. ARCHIEPUS CYRENEN,
Administrator diœcesis
Quebecensis.

Quebeci, die 24 Septembris 1897.

AUX AMES DEVOTES

A LA SAINTE FAMILLE

DE JESUS, MARIE ET JOSEPH

C'est à vous, chères âmes, que j'adresse ce petit Livre, sur la plus sainte, la plus parfaite, la plus auguste, et la plus aimable Famille du monde. Je suis assuré que l'amour que vous avez pour elle, vous fera trouver beaucoup de consolation dans le dessein que je me suis proposé, et que vous recevrez avec respect ce que je vous donne avec plaisir. Les pratiques spirituelles que je vous marque tendent toutes à l'imitation de cette divine Famille, parce que je sais bien que vous ne pouvez lui rendre un honneur plus solide et plus effectif, qu'en imitant les vertus dont elle vous donne l'exemple, et que l'estime que nous avons pour les objets de sainteté, est comptée presque pour rien devant Dieu, lorsqu'elle ne nous porte pas à nous sanctifier nous-mêmes.

Comme vous connaissez peut-être déjà, par expérience combien cette dévotion est utile pour nourrir la piété des familles chrétiennes, j'ai lieu d'espérer que vous lirez volontiers ce petit Livre, que vous le dévorerez même par une sainte avidité, et que vous le tournerez en votre substance par la pratique des choses qu'il contient.

Premièrement, les Règlements de la Confrérie établie sous le titre de la Sainte Famille de Jésus, Marie *et* Joseph, *qui a eu ses commencements dans l'Eglise Notre Dame de Québec, Ville Capitale de la Nouvelle France, d'où elle s'est étendue avec bénédiction dans plusieurs autres endroits ; et quoique ces Règlements aient été dressés d'abord pour les femmes*

qui ont commencé cette Confrérie, on peut néanmoins aisément les appliquer à toutes sortes de personnes.

Secondement, l'ordre que l'on doit garder dans les assemblées des Confrères, avec les Prières, que l'on y récite ; plus on est assidu à les fréquenter, plus on avance dans la vertu, et l'on voit sensiblement que le progrès de chaque âme est plus ou moins grand, à proportion qu'elle est plus ou moins exacte à venir s'instruire des obligations de son état.

Toute l'Eglise de JÉSUS-CHRIST *ne serait qu'une Sainte Famille, si les Chrétiens de nos jours imitaient ceux des premiers siècles, qui n'avaient tous qu'un cœur et qu'une âme, et qui réglaient leurs mœurs sur les plus pures maximes de l'Evangile ; on verrait pour lors la face de la terre heureusement renouvelée et elle serait l'image du Paradis, où les Saints se regardent tous comme les enfants d'un même Père, et comme les membres de la Sainte Famille d'un Dieu, qui a pour eux une tendresse paternelle.*

Si vous trouvez quelque chose de bon dans cet ouvrage, attribuez-le au Père des lumières, qui est la source de tout bien ; et quant aux défauts, imputez-les à celui qui tient la plume, et qui se soumet de tout son cœur à votre critique, et au jugement de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, dont il révère tous les sentiments avec autant de respect, qu'il a de passion pour honorer la Sainte Famille de JÉSUS, MARIE, *et* JOSEPH, *avec les Saints Anges.*

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR DE LAVAL

POUR L'ÉTABLISSEMENT

DE LA CONFRÈRIE DE LA SAINTE FAMILLE

Nous, François, par la Grâce de Dieu, et du Saint Siége, Evesque de Pétrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle France, nommé par le Roy, premier Evesque du dit païs. A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Salut en notre Seigneur ; Ayant plû à la Divine bonté nous charger de la conduite de cette nouvelle Eglise, nous sommes obligè de veiller sans cesse au salut des âmes qu'elle a confiées à nos soins, ce qui nous aurait fait rechercher des moyens pour inspirer une véritable et solide piété à toutes les familles Chrestiennes, à quoi nous désirons de travailler avec d'autant plus de fidélité, que nous sçavons qu'elles doivent, selon les desseins de Dieu, servir à la conversion des infidelles de ce païs, par l'exemple d'une vie irréprochable.

Dans cette vue, nous n'avons pas estimé pouvoir faire choix d'un moyen plus efficace et plus solide pour le salut et la sanctification de toutes sortes de personnes, que de leur imprimer vivement dans le cœur, un amour véritable et une dévotion spéciale, tant envers la très-Sainte et très sacrée Famille de Jésus, Marie et Joseph, qu'à l'égard de tous les Saints Anges ; il semble que Dieu ayt pris plaisir à rendre luymesme cette dévotion recommandable en plusieurs villes de l'Europe, dans ces dernières années, par quelques

événemens qui tiennent quelque chose du miracle, pendant qu'il donnait en Canada de très fortes inspirations à beaucoup de bonnes âmes, de se dévouer au culte de cette Sainte Famille, et de nous prier instamment, pour rendre la chose plus stable et plus utile, d'établir dans Québec et autres lieux de notre Jurisdiction quelques assemblées de femmes et de filles, où on les instruirait plus en détail des choses qu'elles sont obligées de sçavoir, pour vivre saintement dans leur condition, à l'exemple de la Sainte Famille qu'elles se proposent pour modèle avec les Saints Anges.

Nous, à ces Causes, pour procurer la plus grande Gloire de Dieu, et le plus grand bien des âmes, et spécialement pour le grand désir que nous avons de graver et accroître, autant qu'il est en notre pouvoir, dans le cœur de tous les Peuples que Dieu, par sa divine providence, a commis à notre conduite, l'amour et la dévotion envers cette sacrée Famille de JESUS, MARIE et JOSEPH, et les Saints Anges, permettons, agréons et approuvons les dites Assemblées être faites à Québec, et tous les autres lieux de notre jurisdiction, pour estre, les dites Assemblées, toutes unies à celles de notre principal résidence, sous la conduite des Ecclésiastiques faisant les fonctions Curiales, ou autres à notre choix, lesquels nous exhortons, et tous ceux qui sont appliqués aux Saints Ministères d'inspirer et augmenter, autant qu'il sera en eux, l'amour et la dévotion envers la dite Ste. Famille de Jésus, Marie et Joseph, et des Saints Anges, comme estant une source inépuisable de grâces et de bénédictions pour toutes les âmes qui y auront une sincère confiance et de contribuer de tout leur pouvoir à l'établissement, progrès et perfection des dites Assemblées. Et afin de rendre cette asso-

ciation plus permanente et plus solide, nous avons bien voulu, nous-mesme, dresser les Règlements que nous voulons y être observez, sans qu'il soit permis à qui que ce soit d'y rien ajouter, retrancher ou changer sans nostre permission. Donné à Québec en notre demeure ordinaire, sous notre Sçeau, et seing de nostre Secrétaire, le quatrième de Mars mil six cent soixante et cinq. Signé, FRANÇOIS, Evesque de Pétrée. Et plus bas : Par le commandement de Monseigneur.

MORIN, Secrétaire.

BULLE

DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE ALEXANDRE SEPTIÈME,

contenant les indulgences accordées à la Confrérie de la Sainte Famille, établie en l'Eglise Paroissiale de Notre Dame de Québec.

ALEXANDRE, Pape Septième. Pour mémoire perpétuelle. Ayant appris que dans l'Eglise Paroissiale de la bienheureuse VIERGE MARIE, de la ville de Québec, située en la Nouvelle France, une pieuse et dévote confrérie ou association de fidèles, de l'un et l'autre sexe, sous l'invocation de la Ste. Famille, JÉSUS, MARIE et JOSEPH, non toutefois pour des personnes d'un art particulier, a été canoniquement érigée, ou doit être érigée, Nous, afin que cette Confrérie prenne de jour en jour de plus grands accroissements, appuyé sur la miséricorde de Dieu tout-puissant, et l'auto-

rité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, accordons miséricordieusement dans le Seigneur, à tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe qui entreront dans la dite Confrérie ou association, une indulgence plénière le jour de leur admission, si, étant véritablement contrits et s'étant confessés, ils reçoivent le très-saint Sacrement de l'Eucharistie ; comme aussi pareille Indulgence plénière aux mêmes Confrères et Sœurs, tant enregistrés qu'à enregistrer dans la dite Confrérie ou Association, à l'article de la mort de chacun d'iceux, qui étant vraiment pénitents, s'étant confessés et munis de la Sainte Communion, ou qui ne le pouvant faire, étant au moins contrits, auront dévotement invoqué de bouche, s'ils le peuvent, sinon au moins de cœur, le nom de Jésus. Nous accordons encore à tous les Confrères et Consœurs actuels et futurs de la dite Confrérie, qui étant vrainent pénitens, s'étant confessés et munis de la Sainte Communion, auront dévotement visité chaque année l'Eglise, Chapelle ou Oratoire de la dite Confrérie ou Association, le second Dimanche après l'Epiphanie de notre Seigneur JÉSUS-CHRIST, entre les premières Vêpres, et le soleil couché de ce même Dimanche, et y prieront Dieu pour la concorde des Princes Chrétiens, l'extirpation des hérésies, et l'exaltation de notre Ste. Mère l'Eglise. De plus, nous accordons une indulgence de sept ans et sept quarantaines aux mêmes Confrères et Consœurs, qui étant véritablement pénitents, s'étant confessés et ayant communié, visiteront et prieront dans la dite Eglise, Chapelle ou Oratoire, en quatre autres jours de l'année, Fêtes ou non Fêtes, ou Dimanches, qui seront choisis, une fois seulement, par les Confrères ou Associés de la dite Confrérie, avec l'appro-

bation de l'ordinaire. Nous leur faisons remise en la forme accoutumée de l'Eglise, de soixante jours de pénitence enjointe aux mêmes confrères ou dues par eux de quelque autre manière que ce soit, toutes les fois qu'ils auront assisté aux Messes et autres offices divins, qui seront célébrés ou récités dans la dite Eglise Chapelle ou Oratoire ou dans les assemblées, tant publiques que particulières de la même Confrérie ou Association, en quelqu'endroit qu'elles se tiennent ; ou qu'ils auront logé les pauvres, réconcilié, fait réconcilier, ou procurer la réconciliation des ennemis ; ou qu'ils auront accompagné à la sépulture, les corps des défunts, tant des Confrères et Consœurs, que des autres : ou qu'ils auront assisté à quelque procession que ce soit, faite avec la permission de l'Ordinaire, et auront accompagné le très-Saint Sacrement de l'Eucharistie, tant dans les Processions, que lorsqu'on le portera aux malades, ou autrement, en quelque lieu et de quelque manière que ce soit, suivant le temps ou chaque fois que, ne le pouvant faire, ils diront une fois l'Oraison Dominicale, et la Salutation Angélique, lorsque la cloche sonnera ; ou réciteront cinq fois les mêmes Oraison et Salutation, pour les âmes des Confrères et Consœurs ou associés défunts ; ou chaque fois qu'ils ramèneront quelqu'un dans le chemin du salut, et qu'ils enseigneront aux ignorants les Commandements de Dieu, et les choses nécessaires au salut ou feront quelqu'autre œuvre de piété ou de charité que ce soit. Ces présentes devront valoir à la perpétuité. Nous voulons que s'il a été accordé aux dits Confrères et Consœurs, ou associés, pour l'accomplissement des œuvres susdites, quelqu'antre Indulgence à perpétuité, ou pour un

temps qui ne soit pas encore écoulé ; et que si la dite Confrérie ou Association est déjà incorporée ou s'incorpore à l'avenir ou s'unit de quelqu'autre manière à une Archiconfrérie, ou est constituée de quelqu'autre manière, les présentes Lettres Apostoliques, et toutes autres, ne leur servent en aucune manière ; mais que par là même elles soient de nulle valeur. Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure. sous l'Anneau du Pêcheur, le 28 janvier 1665, en la dixième année de notre pontificat.

S. UGOLINUS

BULLE

des Indulgences accordées à la Ste. Famille, pour les Ames du Purgatoire

ALEXANDRE, Pape Septième. Pour mémoire perpétuelle.

Étant appliqué à procurer le salut de tous, par une charité paternelle ; nous faisons de temps en temps présent d'indulgences aux lieux sacrés, pour les rendres plus illustres, afin que de là les âmes des fidèles défunts puissent obtenir les suffrages des mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ et de ses Saints desquels étant aidées, elles puissent par la miséricorde de Dieu être retirées des peines du Purgatoire, et conduites au salut éternel. Voulant donc rendre illustre par ce don spécial, l'Eglise Paroissiale de Notre Dame de Québec en la Nouvelle France, et en icelle un Autel de la Confrérie ou Association, sous l'invocation de la Sainte Famille de JÉSUS, MARIE et JOSEPH, qui n'est pas présentement orné de semblables Privilèges : par l'autorité qui nous a été donnée, nous

confiant sur la miséricorde de Dieu tout-puissant, et l'autorité de ses bienheureux Apôtres St-Pierre et St-Paul, nous concédons et accordons que toutes les fois que quelque Prêtre Séculier ou Régulier, de quelqu'ordre que ce soit, y célébrera la Messe des défunts au jour de la Commémoration de tous les fidèles Trépassés, tous les jours de son octave, et le Lundi de chaque semaine, pour l'âme de quelque Confrère ou Consœur que ce soit de la dite Confrérie, qui sera morte en grâce ; cette âme gagne, par manière de suffrages, l'Indulgence qui lui est appliquée du Trésor de l'Eglise. En sorte, qu'étant aidée des mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ, et de la bienheureuse Vierge Marie, et de tous les Saints, elle soit délivrée des peines du Purgatoire, nonobstant toutes choses contraires, ces présentes devant valoir seulement pour sept ans. Donné à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, ce 22 Janvier 1665, en la dixième année de notre Pontificat.

S. Ugolinus.

TRANSLATION DE L'INDULGENCE

du 2e dim. ap. l'Epiphanie au 3e dim. après Pâques.

INNOCENT, PAPE XIe.

EN MÉMOIRE PERPÉTUELLE DE LA CHOSE.

Nos chers fils, les officiers et les confrères de la confrérie sous le titre de N. S. J. C., de la B. V. M. et de S. Joseph, érigée canoniquement comme on l'assure, dans l'église cathédrale de la même B. V. M. de Québec dans les Indes, nous ont fait

représenter dernièrement, qu'entre autres indulgences qu'ils ont obtenues, une indulgence plénière et une rémission de tous leurs péchés a été accordée à perpétuité, par l'autorité apostolique, à tous et chacun des confrères et consœurs de la dite confrérie qui étant vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, visiteraient avec dévotion, chaque année, le second dimanche après la fête de l'Epiphanie de N. S. J. C., entre les premières vêpres et le coucher du soleil du même dimanche, l'église ou chapelle ou Oratoire de la dite confrérie et y prieraient avec piété pour la concorde entre les princes chrétiens, pour l'extir pation des hérésies et pour l'exaltation de la Ste. Mère l'Eglise ; et que les confrères et consœurs s'en acquittent ainsi. Mais comme on nous a représenté en même temps que pour certaines raisons les confrères et consœurs ne peuvent pas facilement profiter de l'indulgence accordée pour le second dimanche après la fête de l'Epiphanie, et en demandent instamment la translation à un autre jour, Nous rendant à la prière qui nous est ainsi humblement faite au nom des dits exposants, nous transférons à perpétuité en vertu des présentes et par notre autorité apostolique, l'indulgence plénière accordée, comme il est dit plus haut, aux dits associés, pour le second dimanche après l'Epiphanie, au troisième dimanche après la fête de Pâques, sans altération néanmoins de la forme et du dispositif des lettres apostoliques émanées par cette concession, nonobstant toutes choses contraires. Donné à Rome, à Ste. Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 7 mai 1685, en la neuvième année de notre pontificat.

(Signé,) Hy. Husius

Québec, 5 février 1897.

A Sa Sainteté Léon XIII

Très Saint Père.

Il existe à Québec une association érigée depuis le 4 mars 1665 sous le titre de Confrérie de la Ste. Famille de Jésus, Marie et Joseph, qui a son centre dans l'Eglise de Notre Dame de Québec. Le Saint Siège a accordé la même année à cette Confrérie diverses indulgences parmi lesquelles nous comptons : une indulgence plénière à perpétuité à gagner chaque année par les fidèles qui, depuis les premières vèpres jusqu'au coucher du soleil du second dimanche de l'Epiphanie, confessés, contrits et communiés, visiteront l'oratoire, la chapelle ou l'église de la dite Confrérie et prieront pour la concorde entre les Princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies et l'exaltation de la Sainte Eglise Romaine.

Par un indult du 7 mai 1685, cette indulgence a été transférée au troisième dimanche après Pâques. Nous demandons aujourd'hui une nouvelle translation de cette indulgence au troisième dimanche après l'Epiphanie parce que Votre Sainteté a fixé et transféré à ce jour la fête de la te Famille de Jésus, Marie et Joseph.

De Votre Saiuteté je demeure l'humble serviteur.

(Signé) † L. N. Archevêque de Cyrène
et coadjuteur de S. E le Card. Taschereau

Dans une audience de SS. le 9 mars 1897.

Sa Sainteté Léon XIII vu le rapport du soussigné secrétaire de la Propagande et après avoir considéré la demande faite à daigné l'accorder nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome à la Propagande aux jours et an que dessus.

(Signé) A. ARCH. de LARISSE, Sec.

(L. S.)

Pour vrai copie. J. C. ARSENAULT, sous-sec.
Palais du Cardinal TASCHEREAU, Arch. de Quebec.
27 septembre, 1897.

INDULGENCES

pour la Confrérie de la Ste Famille de Québec.

CLEMENT, EVEQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

A tous les Fidèles qui verront les présentes lettres. Salut et Bénédiction Apostolique.

Considérant la fragilité de notre nature, la condition du genre humain et la sévérité du terrible jugement, nous désirons ardemment que tous les fidèles préviennent ce jugement par leurs bonnes œuvres et par des prières ferventes, qui effaceront leurs péchés et leur feront obtenir plus facilement le bonheur de la félicité éternelle. Or, ayant appris qu'il avait été institué canoniquemont dans l'église de Québec une pieuse et dévote cenfrérie des fidèles des deux sexes, sous le nom de Ste. Famille, et sous l'invocation de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie, de S. Joseph, de S. Joachim et de Ste. Anne, pour la gloire et l'honneur de Dieu tout-

puissant et le salut des âmes, et non pour les hommes d'un métier en particulier,—et que les confrères, nos fils bien-aimés, se livrent assidument aux œuvres de piété, de charité et de miséricorde ; —dans le but de favoriser de plus en plus les progrès spirituels de cette confrérie,—appuyé sur la miséricorde du même Dieu et tout-puissant et sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul,—nous donnons et accordons à perpétuité une indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés quels qu'ils soient, à tous chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe qui étant vraiment contrits et s'étant confessés, recevront le St-Sacrement de l'Eucharistie, le jour de leur admission dans la confrérie, et aux confrères présents et futurs de la dite confrérie, qui étant arrivés à l'heure de la mort, sont vraiment contrits, se confesseront et recevront la sainte communion, s'ils peuvent le faire commodément, ou qui étant contrits à l'article de la mort, invoqueront le nom de Jésus, de cœur au moins, s'ils ne peuvent la faire de bouche. Nous accordons en outre la même indulgence aux mêmes confrères qui étant aussi vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la Ste. Communion, visiteront chaque année dévotement la dite église le jour de la fête de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie, entre les premières vêpres et le coucher du soleil du jour de cette fête, et y prieront avec piété pour l'exaltation de notre sainte Mère l'Eglise, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des infidèles et pour la concorde entre les princes chrétiens, ainsi que pour le salut du Pontife Romain. Nous accordons de plus une indulgance de sept années et sept quarantaines aux même confrères qui étant vraiment contrits, s'étant

confessés et ayant reçu la Ste. communion, visiteront la dite église dévotement chaque année et prieront, comme il est dit plus haut, aux quatre autres fêtes de l'année qui devront être choisies par les dits confrères et approuvées par l'Ordinaire du lieu, sans néanmoins pouvoir être changées, une fois qu'elles auront été choisies et approuvées, et en exceptant néanmoins la fête de Pâques. Nous accordons enfin miséricordieusement dans le Seigneur, par la même autorité et en vertu du présent diplôme, la remise de soixante jours de pénitences enjointes aux mêmes confrères ou dues par eux de quelque autre manière que ce soit—chaque fois qu'ils assisteront aux divins offices, ou aux assemblées publiques ou privées de la dite confrérie pour faire quelque exercice de piété,—ou qu'ils accompagneront le St. Sacrement de l'Eucharistie lorsqu'on le porte à un malade,—ou que ne pouvant le faire, ils réciteront pour ce malade, à genoux et au signal de la cloche, une fois l'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique,—ou qu'ils assisteront aux processions faites avec la permission de l'Ordinaire, ou aideront à ensevelir les morts,—ou qu'ils donneront l'hospitalité aux pauvres, aux pèlerins, et les consoleront dans leurs adversités,—ou qu'ils feront la paix avec leurs ennemis, ou réconcilieront les autres,--ou qu'ils ramèneront dans la voie du salut quelque pécheur,—ou qu'ils enseigneront aux ignorants les commandements de Dieu et les choses nécessaires au salut,—ou qu'ils réciteront cinq fois l'oraison dominicale et la salutation angélique pour les âmes des confrères de la dite confrérie décédés dans la charité de Jésus-Christ,—en un mot chaque fois qu'ils feront quelqu'une de ces bonnes œuvres.

Les présentes vaudront à perpétuité ; et nous

voulons que, si la dite confrérie s'est agrégé ou s'agrége à l'avenir à quelquearchiconfrérie ou s'unit ou même se constitue avec elle de quelque autre manière pour gagner ces indulgences ou y participer, les premiers diplômes ou d'autres obtenus pour le même objet outre le présent diplôme, ne lui servent en rien, mais que dès à présent ilssoient absolument nuls par là même. Que si nous avons accordé précédemment ou autrement aux dits confrères quelque autre indulgence valable à perpétuité ou pour un temps non encore écoulé, les mêmes présentes lettres seront nulles et de nulle valeur.—Donné à Rome à Ste. Marie Majeure, l'an de l'Incarnation, MDCLXXIV, au mois d'avril, et en la cinquième année de notre pontificat.

Gratis pro Deo.

P. VANICELLUS,

F. VALENTIS.

MANDEMENT

POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA FÊTE ET DE L'OFFICE DE LA STE. FAMILLE, DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC.

FRANÇOIS, etc. Les grandes bénédictions qu'il a plu à la Divine Majesté de verser sur cette Église naissante, et ce nouveau Christianisme, par les mérites de la sainte Famille, Jésus Marie Joseph et les Saints-Anges, nous ayant obligé de condescendre aux pieuses intentions de plusieurs personnes qui nous auraient humblement supplié de permettre dans tout notre diocèse des assemblées de femmes et de filles pour y être instruites plus

en détail des choses qu'elles sont obligées de savoir pour vivre saintement dans leur condition à l'exemple de cette même sainte famille qu'elles se proposent pour idée, pour modèle, et pour exemplaire avec les saints anges ; et ayant sujet de bénir Dieu de l'heureux succès qu'il a donné à ces assemblées. Désirant d'abondant graver et accroître, autant qu'il est en notre pouvoir, dans les cœurs de tous les peuples que Dieu par sa Divine providence a commis à nos soins et à notre conduite, l'amour et la dévotion envers cette sacrée famille Jésus, Marie, Joseph et les saints anges. Vu nos lettres patentes d'établissement de la dite confrérie et association au 14 mars 1665 et la Bulle de N. S. P. le Pape Alexandre VII d'heureuse mémoire, contenant les Indulgences accordées à la dite confrérie donnée à Rome le 28 janvier 1665, Nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes que tous les ans on célèbrera dans toute l'étendue de notre diocèse une fête en l'honneur de cette même sainte famille qui sera de première classe avec octave, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis plusieurs années. Et d'autant que la saison extrêmement froide et incommode en laquelle l'on a célébré jusqu'à présent la dite fête, à savoir au second dimanche d'après l'Epiphanie ayant presque toujours détourné une grande partie des fidèles de venir à l'église pour la solenniser, les aurait portés à nous supplier, comme ils ont souvent fait, qu'il nous plût la transférer à un autre temps plus commode, nous ayant égard à leur bonne et pieuse demande, et voulant autant qu'il est en nous contribuer à rendre la dévotion à cette fête plus célèbre et plus fréquentée par les peuples de notre diocèse, Nous, avons pareillement ordonné et ordonnons qu'au lieu du second Dimanche d'après

l'Epiphanie auquel Nous avions assigné la célébration de cette fête de la Ste. Famille, elle sera dorénavant célébrée le troisième dimanche d'après Pasques comme au temps qui Nous a semblé plus propre à exciter les fidèles à la bien solenniser, et faire leurs dévotions. Voulons de plus que, jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné, l'office et la messe de cette même fête se diront en la manière qu'ils ont été approuvés de Nous. Enjoignant à tous les Ecclésiastiques de notre Diocèse qui disent la messe, ou qui sont obligés au Breviaire de le réciter et d'inspirer à toutes les personnes qui leur seront commises le respect l'amour et la vénération qu'elles doivent avoir pour la plus aimable de toutes les familles et de la protection de laquelle elles doivent attendre toutes sortes de secours et de bénédictions. Dieu ayant même pris plaisir à rendre cette dévotion recommandable tant dans l'ancienne que dans la Nouvelle France par un grand nombre d'effets miraculeux qui ont été opérés par son moyen. Mandons à tous les ecclésiastiques employés aux fonctions curiales dans notre diocèse qu'aussitôt qu'ils auront reçu notre présent mandement, ils aient à l publier ou le faire publier au prône.

Donné à Québec le quatrième jour de novembre mil six cent quatre-vingt-quatre.

† François évesque de Québec.

INDULT

ÉTENDANT LES INDULGENCES A TOUTES LES CONFRÉRIES DE LA STE. FAMILLE, ETC.

Très Saint Père

Joseph Signay, Archevêque de Québec, expose

humblement à Votre Sainteté que le Rv. Père en Dieu François de Laval Montmorency, Evêque de Pétrée *in partibus* et premier évêque du Canada, érigea dans l'église paroissiale de la ville de Québec une pieuse et dévote confrérie de fidèles de l'un et l'autre sexe, sous l'invocation de la très Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph, en vertu d'une bulle de Sa Sainteté Alexandre VII, datée de Ste. Marie Majeure le 28 janvier 1665. Plusieurs indulgences étaient accordées par la teneur de cet indult aux confrères et consœurs de la même confrérie, et seulement dans la dite église paroissiale de la ville de Québec.

Mais comme cette confrérie s'est établie dans plusieurs paroisses du diocèse de Québec, sans que l'on en puisse trouver les diplômes d'érection, on ne sait pas de quelle manière elle s'y est formée.

Maintenant pour faire disparaître les doutes sur la validité de toutes ces confréries et désirant en même temqs que cette dévotion s'étende dans d'autres paroisses de son diocèse, qui en retireront de grands fruits de piété et de religion, il prie humblement Votre Sainteté de vouloir bien lui accorder, ainsi qu'a ses successeurs, les pouvoirs suivants :—

1. De valider les érections ci-dessus mentionnées, et de permettre que les confrères puissent jouir des différentes indulgences accordées, comme il est dit plus haut, par des bulles des Souverains Pontifes.

2. D'ériger la dite confrérie avec les mêmes indulgences perpétuelles, dans les paroisses où elle sera demandée.

3. D'accorder une indulgence plénière perpétuelle aux confrères et consœurs, déjà admis ou qui seront admis par la suite pour les jours suivants, savoir : le 3e dimanche après Pâques auquel l'on

célèbre solennellement la fête de la Ste. Famille, et tous les jours de l'octave de la même fête, pourvu qu'étant contrits, s'étant confessés, et ayant communié, ils visitent dévotement, chaque année, l'eglise ou chapelle de la même confrérie tant à Québec que dans les autres lieux où elle sera régulièrement érigée, et y prieront avec piété à l'intention du Souverain Pontife.

4. D'appliquer ces indulgences, *per modum suffragii*, aux âmes tant des confrères et consœurs de la dite société que des autres fidèles détenues en purgatoire, suivant l'intention de ceux qui gagneront les mêmes indulgences."

Dans l'Audience du S. Père, tenue le
8 *mars* 1846

Notre très saint père le Pape Grégoire XVI par la Providence divine, sur la référence du soussigné secrétaire de la sacrée congrégation de la propogation de la foi. et après avoir examiné la supplique, a bien voulu répondre affirmativement, *in omnibus pro gratia juxta proces.* Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, en la salle de la dite S. Cong. les jour et an que dessus.

Gratis sine ulla omnino solutione
quocumque titulo

L. S.

JOANNES,

Arch. Thessa lonicensis, Secrius.

REGLEMENTS

DE LA CONFRERIE DES FEMMES

établie en l'Eglise paroissiale de Notre-Dame de Québec, sous le titre de la Sainte Famille de JÉSUS, MARIE *et* JOSEPH, *et des Saints Anges.*

CHAPITRE I.

Du dessein et de la fin de cette Confrérie.

Le dessein et la fin de cette dévotion est d'honorer la Sainte Famille de Jésus. Marie et Joseph, et les Saints Anges et de régler les ménages chrétiens, sur l'exemple de cette Sainte Famille, qui doit être le modèle de toutes les autres ; de sanctifier les mariages et les familles ; d'en exclure le péché, particulièrement celui de l'impureté, cette peste des mariages, qui est la source de tant de maux, et qui peuple la terre et les enfers d'enfants de Satan, qui blasphèmeront toute l'éternité leur Créateur ; d'y établir les vertus chrétiennes particulièrement la chasteté, l'humilité, la douceur, la charité, l'union des cœurs, la patience dans les tribulations et la vraie dévotion : et par ce moyen de peupler la terre et le

Ciel d'enfants de Dieu, qui loueront et béniront éternellement leur Père céleste. C'est ce que procureront les bons et saints mariages, suivant ce que nous enseigne Notre Seigneur, qu'un bon arbre ne peut produire de mauvais fruits. C'est à cela que doivent tendre et contribuer toutes les âmes dévotes à la Sainte Famille, comme le moyen le plus efficace pour la faire honorer.

CHAPITRE II.

De l'Esprit de cette Confrérie.

L'ESPRIT de cette Confrérie consiste à imiter les sacrées personnes qui composent la Sainte Famille, chacun selon son état et sa condition.

Les femmes auront un soin particulier d'imiter la Sainte Vierge, qu'elles auront toujours devant les yeux comme le modèle de leurs actions, et la considéreront comme leur Supérieure, et la règle de leur perfection ; étant assurées qu'elles seront de la Sainte Famille, autant qu'elles imiteront de plus près ses vertus. Les principales qu'elles doivent se proposer, sont les suivantes.

1. Envers Dieu, la crainte de l'offenser ; la promptitude dans les choses où il va de son honneur, et de son service ; une grande soumission et conformité à sa volonté, dans les accidents les plus fâcheux : un profond respect pour toutes les choses saintes.

2. Envers le mari, un amour sincère et cordial, qui fasse qu'on ait un grand soin de tout ce qui le regarde, selon le temporel et le spirituel ; tâchant toujours de le gagner à Dieu par des prières bons exemples et autres moyens convenables ; le respect, l'obéissance, la douceur et la patience à souffrir ses défauts et ses mauvaises humeurs.

3. A l'égard des enfants, un grand soin de les élever dans la crainte de Dieu. de leur apprendre et de leur faire dire tout les jours leurs prières ; leur inspirer une grande horreur du péché ; ne leur souffrir rien, où Dieu pourrait être offensé : une grande douceur à les corriger, la patience à souffrir leurs petites faiblesses, envisageant sans cesse dans leurs personnes celle de l'Enfant Jésus, dont ils sont les images vivantes ; garder la netteté et la propreté dans lenrs habits. évitant les ajustements qui ne

servent qu'à nourrir la vanité des parents, et à l'inspirer aux enfants.

4. A l'égard des serviteurs, faire son possible pour qu'ils évitent le péché, et pour les rendre affectionnés au service de Dieu : ne pas permettre qu'ils prononcent de mauvaises paroles : les faire prier Dieu en commun ; les envoyer à confesse, au Sermon, surtout au Catéchisme, autant que faire se pourra ; leur payer exactement leurs gages ; ne leur point donner occasion de murmurer et d'offenser Dieu, mais les traiter avec amour.

5. Envers le prochain, la charité, la patience, la douceur, l'humilité, et tâcher toujours de le gagner à Dieu, en le retirant du péché par les bons discours, et les bons exemples qui persuadent plus efficacement que les paroles.

6. A l'égard du ménage, un grand soin et une grande vigilance, prenant garde que rien ne se perde, ni ne se gâte par sa faute, et une propreté sans affectation.

7. A l'égard de soi-même, l'humilité, la douceur, la chasteté, la tempérance dans le boire et le manger, la modestie et la retenue en paroles, la simplicité en

ses habits, y gardant la propreté, et y évitant la vanité, et ce qui excède l'état et la condition ; enfin un très grand soin de retrancher tout ce que l'on connaîtra être déplaisant à Dieu, et qui ne ne sera pas conforme à l'esprit de la Sainte Famille, se disant souvent à soi-même, comment est-ce que la Sainte Vierge agissait en cette occasion ? faisait-elle cela ? parlait-elle, s'habillait-elle de cette sorte ?

Cette imitation est tellement essentielle, que si elle manquait l'on ne serait pas véritablement de la Sainte Famille, quoique l'on fit tout le reste ; et au contraire, quand l'on omettrait le reste, pourvu que ce ne fût, ni par mépris, ni par négligence, l'on serait encore de cette Auguste Famille, et ce d'autant plus que l'on imiterait de plus près les vertus que l'on y remarque : et pour rendre cette imitation parfaite, l'on doit considérer dans la personne du mari, celle de St-Joseph, dans celle de la femme, la Sainte Vierge ; dans les enfants, l'enfant Jésus, dans les serviteurs, les Saints Anges ; et chacun se doit proposer d'imiter principalement la personne qu'il représente, pour rendre une

sainte Famille accomplie.

CHAPITRE III.

Des Pratiques.

Elles auront dans leurs maisons quel que image de la Sainte Famille, devant laquelle elles feront leurs prières soir et matin à genoux, et renouvelleront tous les jours, la donation et la consécration qu'elles lui ont faites d'elles mêmes, de leur mari, de leurs enfants, et de toutes leurs familles, et encourageront tant qu'elles pourront leur mari à faire de même.

2. Elles y auront recours, en toutes leurs nécessités, afflctions, tentations, et dans toutes les occasions où elles auront besoin de l'assistance du Ciel, demandant avec confiance, étant assurées d'obtenir ce qu'elles demanderont par l'intercession de la Ste. Famille, qui est l'objet des complaisances du Père Eternel, qui ne lui peut rien refuser.

3. Elles réciteront, tous les jours, le Chapelet en commun, dans leurs maisons ou en particulier, quand elles ne pourront le faire en commun, en l'honneur de Jésus, et Marie et Joseph, et

elles se souviendront d'offrir cette prière pour remercier la Très-Sainte Trinité des grâces qu'elle a faites à l'Humanité Sainte de Jésus, et aux deux autres personnes sacrées, spécialement durant les trente années qu'elles ont vécu ensemble, et pour demander par leur intercession, le progrès et l'avancement, et les grâces nécessaires pour toutes les personnes qui ont recours à la Sainte-Famille.

4 Elles entendront la Sainte Messe tous les jours, autant que faire se pourra, sans préjudice de l'obligation qu'elles ont de prendre soin de leur ménage ; et n'y pouvant assister, elles le feront au moins d'esprit, se souvenant de l'offrir pour les fins marquées en l'article précédent.

5. Elles tâcheront d'avoir quelque livre de dévotion, qu'elles liront ou feront lire tous les jours, autant qu'il sera possible, en présence des enfants et des domestiques.

6. Elles feront leur possible pour assister aux assemblées qui se tiendront deux fois par mois et ne le pouvant faire, il est à propos qu'elles en donnent avis à celui qui en a la conduite, pour prouver que

ce n'est, ni par mépris, ni par négligence qu'elles ont été absentes.

7. Les Fêtes et Dimanches, elles assisteront au service Divin, et auront soin, surtout, que leurs enfants et leurs domestiques y assistent, et aillent au Catéchisme, le tout autant qu'il pourra se faire.

8. Elles se confesseront tous les mois, et aux grandes Fêtes de l'année, tant qu'il sera possible ; elles tâcheront de se bien faire connaître à leur confesseur : sachant que de là dépend leur avancement spirituel ; et elle communieront aux mêmes jours, ou plus souvent, si c'est l'avis de leur Confesseur, à qui elle seront très soumises pour tout ce qui concerne leurs consciences.

9. Elles seront soigneuses de gagner les Indulgences accordées à la Confrérie.

10. Quant il y aura des malades dans la dite Confrérie, elles les assisteront autant qu'il sera en leur pouvoir, et que la charité le requerra, et feront pour elles quelques prières à la Sainte Famille à leur dévotion ; se considérant comme sœurs, n'ayant toutes qu'un même père et une même mère, Jésus et Marie, qui les ont engendrées par amour, et dans le

même amour.

11. Quand une d'entre elles sera morte, elles feront une Communion à son intention, entendront une Messe, réciteront une fois le Chapelet, et assisteront si elles le peuvent, à son enterrement, ainsi qu'à la Messe que la Confrérie fera dire pour le repos de son âme.

12. Elles feront paraître leur piété dans les temps auxquels l'Eglise porte tous les Chrétiens à une dévotion extraordinaire, comme en celui de la Passion de N. S. Jésus-Christ ; lorsqu'il y a des Quarante Heures, aux Fêtes particulières, et spécialement au temps du carnaval, où Dieu est plus offensé qu'à l'ordinaire : en outre elles s'éloigneront des plaisirs mondains et profanes, et, dans les relations indispensables avec la société où elles vivent, elles observeront la modestie chrétienne dans leurs vêtements et toute leur conduite, se proposant pour modèle Jésus, Marie et Joseph, qui doivent être l'exemple de toutes leurs actions.

13. Elles auront une dévotion spéciale à tous les Saints qui appartiennent, ou qui ont été particulièrement dévots à la Sainte Famille, ainsi qu'à la Sainte du

mois qui leur sera échue comme patronne et comme modèle proposée, dans la *sentence* qui leur sera donnée ; et elles feront leur possible pour entendre la Messe les jours de leurs fêtes, pour y suppléer par la prière ou par quelques pratiques de vertu.

14. Tous les ans, le 23 de Janvier, pour célébrer la mémoire du Saint Mariage de la Ste. Vierge avec Saint Joseph, Fête principale de la Sainte Famille, ou le troisième Dimanche d'après Pâques, auquel jour il y a Indulgence plénière, l'on fera la renovation, à laquelle on se disposera par quelques pratiques particulières de dévotion, quinze jours auparavant, pour faire cette action avec plus de ferveur.

CHAPITRE IV.

Des Qualités requises en celles que l'on doit admettre dans la confrérie

Celles qui seront admises dans la Confrérie doivent avoir les qualités suivantes :

1. Une dévotion et une tendresse particulières envers les personnes sacrées qui composent la Sainte Famille.

2. N'être point scandaleuses, et si elles l'avaient été, avoir auparavant réparé entièrement tous les scandales qu'elles auraient pu donner, par un véritable et total changement de vie.

3. Avoir une bonne volonté de se corriger de tous ses défauts, et d'être pour cet effet dociles aux avertissements qu'on pourrait leur donner.

4. Disposées à assister au moins de temps en temps aux Assemblées et aux Instructions.

Ces qualités suffisent, par la raison que la Confrérie de la Sainte Famille est plutôt pour celles qui désirent travailler efficacement à se perfectionner, que pour les parfaites. Et l'on n'en rejettera aucune, quelque grande pécheresse qu'elle puisse avoir été, pourvu toutefois qu'elle ait les qualités susdites : la Sainte Famille étant la Famille de Jésus, qui n'est pas venu pour appeler les Justes. mais les pécheurs, et qui dit, que si quelqu'un vient à lui, il ne le rejettera point.

Pour reconnaître si celles qui postulent ont les qualités susdites, on les différera autant de temps que l'on jugera à propos, avant que de les admettre aux

Assemblées : cependant on les avertira de tous leurs défauts, et des choses qu'il y a à faire, et l'on reconnaîtra par leur persévérance, leur fidélité à se corriger, et l'amendement de leur vie, quand elles seront assez disposées.

Que si on ne les jugeait pas dignes, l'on ne les rebutera pas pour cela, mais on leur fera entendre qu'elles ont des défauts incompatibles avec la Sainte Famille, qu'elles doivent retrancher avant que d'y être admises.

Ces défauts incompatibles sont ; toute habitude de péché mortel, et occasion de péché mortel qui est volontaire ; tout défaut un peu notable contre la chasteté; la traite des boissons sans license ; l'intempérence dans le boire ; l'habitude de dire des paroles impures et à double entente, de médisance, de jurement, d'imprécation, et autres semblables ; la vanité dans les habits, excédant son état et sa condition ; l'esprit de discorde ; la désobéissance à son mari ; la division dans le ménage venant par sa faute ; la mauvaise éducation des enfants ; la négligence au service de Dieu ; à assister au service Divin, à faire les prières en sa famille , l'esprit d'avarice, d'arrogance

et de superbe, dont on donne des marques au dehors ; la négligence du soin de son ménage, de ses enfants et de ses domestiques quand au spirituel et au temporel ; ne veillant pas sur eux ; ne leur payant pas leurs gages, et autres vices semblables, contraires à l'esprit de la Sainte Famille, et spécialement ceux qui portent avec eux quelque scandale et quelque mauvais exemple.

CHAPITRE V.

Des Dispositions nécessaires à celles qu'on doit recevoir,

1. Il faut qu'elles aient été proposées d'abord dans une assemblée ordinaire, puis admises par le conseil, après un mois d'épreuves.

2. Il faut qu'elles aient travaillé à corriger les défauts auxquelles elles étaient sujettes, et dont elles auront été averties.

3. Il faut qu'elles soient bien instruites des Règles et de tout ce qui regarde la Confrérie de la Sainte Famille, de leurs obligations envers leur mari, leurs enfants, leurs serviteurs, leur ménage, et de leurs autres devoirs.

4. Si une personne après avoir fait

son mois d'épreuves, n'avait pas toutes ces conditions, on la différerait, et on lui en ferait entendre la cause, ce qui lui serait un motif de se corriger, et un aiguillon pour l'exciter à mieux faire ; on se gardera bien surtout d'en recevoir par quelques considérations humaines, que l'on ne jugerait pas dignes ; ce qui serait détruire, au lieu d'édifier.

CHAPITRE VI.

Du mode de la réception dans la Confrérie.

Celles qui devront êtres reçues, seront averties quinze jours auparavant, pour qu'elles s'y disposent de leur mieux ; ce qu'elles feront par quelques petites considérations qu'on leur pourra donner. Pour cette effet, elle auront soin de voir celui qui aura la conduite des assemblées, pour lui demander quelques instructions, et surtout elles feront paraître la grande estime qu'elles en font dans leur cœur.

Comme il n'y a rien de plus opposé à la sainteté de la Sainte Famille, que le péché, aussi feront-elles toute diligence pour purifier leur cœur entièrement.

Pour cet effet, elles feront une Confession générale de toute leur vie, ou une revûe depuis leur dernière confession générale, au jugement de leur confesseur ; prenant de fermes résolutions de ne plus donner entrée au péché dans leurs âmes : étant assurées qu'il n'y a que le péché seul qui les puisse rendre indignes de la protection de la Sainte Famille.

Le jour de leur réception elles communieront, réciteront l'Oraison plus de cœur que de bouche, tenant un cierge allumé, et se consacrant entièrement, elles et toutes leurs Familles, à Jésus, Marie, Joseph et aux Saints Anges ; l'on dira ensuite neuf fois le *Gloria Patri*, après le *Laudate Dominum omnes gentes*, avec le Verset et l'Oraison propre, en action de grâces de l'établissement, et du progrès de cette dévotion.

CHAPITRE VII.

Des raisons pour lesquelles on sera exclu de la Confrérie.

Comme il est quelquefois nécessaire ponr la santé et la conservation du corps d'en retrancher un membre gâté, aussi

est-il expédient d'exclure des Assemblées, celles qui s'en rendraient indignes, et qui par leur mauvaise conduite pourraient porter préjudice à la Sainte Famille, qui rejette tout ce qui est contraire à la Sainteté.

Les raisons pour lesquelles on sera exclu des assemblées, sont les péchés de scandale, spécialement contre la chasteté, la traite des boissons sans licence, l'intempérance scandaleuse dans le boire, les inimitiés publiques. le divorce d'avec le mari, provenant de la faute de la femme, le mépris de la Sainte Famille, ou négligence affectée d'assister aux assemblées : et autres péchés scandaleux qui pourraient décrier la Confrérie, et faire tort aux bonnes âmes : mais non des vices secrets et cachés, qui n'éclatent point au dehors.

Avant que d'en venir à cette extrémité, l'on donnera tous les avis nécessaires, et l'on usera de toutes sortes de voies possibles, pour ramener dans le droit chemin les personnes qui s'en égarent : l'on ne se servira de ce remède qu'après avoir éprouvé tous les autres, et pour lors on priera la personne de s'absenter, lui demandant néanmoins

espérance de retour, quand elle sera corrigée, et aura réparé les scandales qu'elle aura donnés, par un total changement de vie.

Si une personne avait fait une faute très scandaleuse, malgré qu'elle se reconnaîtrait, il serait néanmoins nécessaire de la priver des assemblées pour quelque temps, afin de lui donner horreur de sa faute, et pour conserver la bonne réputation de la Sainte Famille.

CHAPITRE VIII.

Du Conseil et des Officiers

Le Conseil sera composé de cinq personnes, ou plus, selon que les assemblées seront nombreuses, et ces personnes seront nommées et changées par celui qui en aura la direction, lorsqu'il le jugera convenable.

La Sainte Vierge sera reconnue pour Supérieure, et la première Assistante en fera les fonctions, avec subordination, et sous la conduite de celui qui y présidera : la seconde Assistante suppléera au défaut de la première, et lui aidera en tout ce qui regarde le soin de l'assemblée : elles se souviendront qu'elles

doivent passer toutes les autres en ferveur, en vigilance, en humilité, en pureté, en bon exemple et dans l'observation des règlements, puisque leur vie doit être la règle des autres.

La Trésorière recevra tous les présents qui seront faits à la Sainte Famille, qu'elle mettra dans les armoires destinées à cet effet, dont elle aura une clef, et la première Assistante une autre, et en donnera avis à la prochaine assemblée du Conseil : elle tiendra un mémoire de tous les meubles et autres choses, avec les noms des personnes qui les auront données, et la première Assistante en aura un double. Elle tiendra un autre Mémoire des dépenses, et n'en fera aucune que par l'avis du Conseil et du Directeur, à qui elle sera tenue de rendre compte tous les six mois, ainsi que quand elle sortira de charge.

Ce cera toujours un Prêtre qui présidera à toutes les assemblées, qui seront ouvertes par le *Veni Sancte etc.*, et finiront par la conclusion ordinaire, *Maria Mater gratiæ etc.*

L'on convoquera le Conseil, quand le Directeur le jugera à propos, à la suite de l'assemblée : et l'on commencera

d'abord par lire ce qui a été résolu dans la dernière asssemblée, pour voir s'il a été exécuté : on proposera ensuite les Postulantes, qui demandent d'assister aux assemblées, et celles qui devront être reçues. On avisera aux moyens de remédier aux désordres qui pourraient se glisser, et d'avancer de plus en plus le bien de la Confrérie.

On prendra bien garde de ne rien dire dans les assemblées qui puisse porter préjudice à la réputation de personne : que s'il était néanmoins nécessaire, pour le bien de la Sainte Famille,de découvrir quelque défaut, que la charité défendrait de rendre public, on le fera savoir en particulier au Directeur : et l'on prendra bien garde de ne rien dissimuler, ou avancer par considération humaine, disant toujours son avis bien sincèrement, dans l'intérêt de la justice et de la charité : bannissant toute affection particulière. Les conseillères seront fort secrètes à l'égard de toutes les choses qui se diront dans les assemblées du Conseil ; ce qui est absolument requis : le manque de secret étant suffisant pour en exclure une personne.

Lorsqu'il y aura quelque chose de con-

séquence à terminer, l'on pourra appeler dans le Conseil, quelques unes des Sœurs les plus capables de donner leurs avis avec les Conseillères selon que celui qui en aura la conduite le jugera nécessaire.

Le principal soin des cinq Officières, sera de veiller sur les désordres qui pourraient se glisser parmi celles qui seraient de la Sainte Famille, et d'y remédier s'il est possible : sinon, d'en avertir aux assemblées du Conseil, si la chose est publique, ou du moins d'en informer le Directeur : comme aussi de visiter les malades, et de faire connaître celles qui seraient dans la nécessité, et qu'elles ne pourraient secourir dans leurs besoins : enfin elles auront généralement soin de tout ce qui regarde le bon ordre, et le progrès de la Confrérie qu'elles tâcheront de procurer en toutes les manières possibles soit par elles-mêmes, soit par les autres.

ARTICLES ADDITIONNELS.

1° Le Conseil sera composé de six Dames de la Sainte Famille. qui seront la Supérieure, la maîtresse des novices.

la trésorière et leurs trois assistantes.

(*) 2 ° Les assemblées auront lieu deux fois par mois, le premier mardi de chaque mois, et le mardi qui tombe le 15 ou qui suit le 15 du même mois.

Si le mardi était un jour de fête, l'assemblée serait remise au mardi suivant.

3 ° L'assemblée se tiendra à 4 heures de l'après-midi, excepté du 1er Novembre au 1er Février, auquel temps elle aura lieu à 3 heures.

4 ° Le temps de l'approbation des novices est fixé à un mois et demi, c'est à dire qu'elles doivent assister à trois assemblées et ne sont admises dans la Confrérie qu'à la 4ème réunion des exercices.

5 ° Les membres de la Confrérie qui meurent sans avoir payé la contribution annuelle, quand elles peuvent le faire, n'auront pas droit aux messes qui se disent au décès de chacune des Dames de la Sainte Famille.

(*) N. B.—A St Roch, les assemblées se tiennent deux fois par mois, à 2 hrs. 30 P. M.

SOMMAIRE des indulgences et des privilèges accordés par N. S. P. le Pape Pie IX à l'Archiconfrérie de la Ste. Famille, établie à Liège, en Belgique, dans l'église des Pères Rédemptoristes, Notre Dame de l'Immaculée Conception, ainsi qu'à toutes les Associations qui lui sont canoniquement agrégées.

I. *Observations générales*

I. TOUTES les indulgences tant plénières que partielles, accordées à perpétuité et contenues dans le présent sommaire, et chacune d'elles en particulier, sont applicables par voie de suffrage aux âmes du purgatoire.—(Bref du 20 avril 1847 et Rescrits des 13 et 24 juillet 1850).

II. Les indulgences plénières, "pour lesquelles il n'a été prescrit d'autres conditions" qu'un cœur vraiment contrit, la confession, la communion et des prières pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de Notre Mère la Sainte Eglise (1), requièrent en outre la visite de l'église, de la chapelle ou de l'oratoire de l'Association. (Mêmes Bref et Rescrits.)

III. Les associés, légitimement empêchés de faire la visite prescrite à l'église

---

1. Voyez : *Condition pour gagner les indulgences plénières.*

ou à l'oratoire de "l'Association," peuvent la faire dans leur église " paroissiale respective"—(Bref du 13 septembre 1850.)

IV. D'après un décret général de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 8 septembre 1862, tous les fidèles " habituellement infirmes, atteints de maladie chronique, ne pouvant sortir de la maison à cause de quelque empêchement physique permanent, excepté ceux qui vivent en communauté", peuvent gagner toutes les indulgences plénières et chacune d'elles, déjà accordées ou qui le seront dans la suite, et qu'ils auraient la faculté de gagner dans les lieux qu'ils habitent en recevant la sainte Communion et en faisant la visite d'une église ou d'un oratoire public, s'ils ne se trouvaient pas dans cette situation physique : pourvu qu'étant vraiment repentants, ils se confessent, remplissent toutes les autres conditions requises, et accomplissent fidèlement les œuvres de piété qui leur seront enjointes par leur confesseur, au lieu de la " communion et de la visite susdites".

V. La visite, lorsqu'elle est prescrite pour gagner les indulgences plénières,

peut se faire depuis les "premières vêpres" jusqu'au "coucher du soleil" du jour même de la fête.—(Bref du 20 avril 1847. (Rescrit du 13 juillet 1850.)

Cependant la visite requise pour gagner les indulgences stationales (1,) tant

---

(1.) Les indulgences stationales, tant plénières que partielles, contenues dans le Décret du 9 juillet 1777, sont les suivantes :

1° En Carême : le mercredi des Cendres et le quatrième dimanche, *indug. de quinze ans et de quinze quarantaines.*

Le dimanche des Rameaux, *indulgence de vingt-cinq ans et de vingt-cinq quarantaines.*

Le jeudi saint, *indulgence plénière.*

Les vendredi et samedi-saints, *indulgence de trente ans et de trente quarantaines.*

Les autres dimanches et les autres jours, *indulgence de dix ans et de dix quarantaines.*

2° Pâques : Le dimanche de Pâques, *indulgence plénière.*

Le lundi et tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche in *Albis* inclus, chaque jour, *indulgence de trente ans et de trente quarantaines.*

3° Le jour de l'Ascension : *indulgence plénière.*

4° Pentecôte : la veille, *indulgence de dix ans et de dix quarantaines.*

Le dimanche et les autres jours de la semaine jusqu'au samedi inclus, chaque jour, *indulgence de trente ans et de trente quarantaines.*

5° Dimanches de l'Avent : le premier, le second et le quatrième dimanche, *indulgence de dix ans et de dix quarantaines.*

Le troisième dimanche, *indulgence de quinze ans et de quinze quarantaines.*

plénières que partielles, ne peut se faire que "les jours mêmes" des stations.

VI. Les associés peuvent gagner les indulgences plénières, soit les jours désignés ci-dessous, soit un des sept jours qui les suivent immédiatement ; ils peuvent choisir un de ces jours à leur convenance, pourvu qu'ils accomplissent, comme il convient, toutes les œuvres de piété prescrites.—(Bref du 23 juin 1863.)

VII. Les sept indulgences plénières accordées par le Rescrit du 13 juillet 1850, et rapportées sous les Nos 11, 21, 22, 24, 25, 37 et 39, peuvent aussi être gagnées par les autres fidèles non-associés, qui, ayant rempli les autres conditions requises, visiteront l'oratoire public de l'Association, et y prieront quelque

---

6° Noël : la vigile, la nuit et la messe de l'aurore, *indulgence de quinze ans et de quinze quarantaines.*

Le jour de Noël, *indulgence plénière.*

Les trois jours suivants, le jour de la Circoncision, de l'Epiphanie, les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, *indulgence de trente ans et de trente quarantaines.*

7° Les trois jours de Quatre-Temps, *indulgence de dix ans et de dix quarantaines.*

Le jour de S. Marc Evangéliste et les trois jours des Rogations, *indulgence de trente ans et de trente quarantaines.*

temps selon l'intention de Sa Sainteté.—(Rescrit du 13 juillet 1850.)

VIII. Enfin, les indulgences partielles, propres aux seuls associés, requièrent que les œuvres prescrites soient fidèlement accomplies avec un cœur au moins contrit.

§ II. *Indulgences plénières.*

1° Le jour où les fidèles de l'un ou de l'autre sexe entrent dans l'Association, et deviennent membres de l'Archiconfrérie par l'acte de consécration : si, vraiment pénitents et s'étant confessés, ils reçoivent la sainte Communion.—(Bref du 20 avril 1847.)

2° A l'article de la mort, si, sincèrement repentants, les associés se confessent et communient ; ou si, en cas d'impossibilité de le faire, ils invoquent de cœur, avec dévotion et un vrai repentir, le saint nom de Jésus, s'ils ne le peuvent de bouche.—(Même Bref.)

3° Le 6 janvier, fête de l'Epiphanie de Notre-Seigneur.—(M. B.)

4° Le 2 février, fête de la Purification de la très sainte Vierge.—(M. B.)

5° Le 17 février, fête de la fuite de N.-S. Jésus-Christ en Egypte.—(M. B.)

Cette fête, célébrée d'abord le quatrième dimanche d'avril, a été transférée et fixée au 17 février par un décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 12 juin 1856.

6° Le 18 mars, fête de saint Gabriel, archange.—(Bref du 20 avril 1847.)

7° Le 19 mars, fête de saint Joseph, Epoux de la très sainte Vierge.—(M. B.)

8° Le vendredi après le dimanche de la Passion, fête des Septs Douleurs de la très sainte Vierge.—(M. B.)

9° Le 5 avril, fête de sainte Julienne de Cornillon.—(M. B.)

10° Le dimanche après le 7 avril, jour anniversaire de l'établissement et de l'érection canonique de l'Association de la Sainte-Famille, à Liége, en 1844.—(M B.)

11° Le 23 avril, jour anniversaire de l'érection de l'Association de la Sainte-Famille en Archiconfrérie, en 1847.—(Rescrit du 13 juillet 1850.)—Les autres fidèles peuvent aussi gagner cette indulgence. Voir § 1, n° 7.)

12° Le jour de Pâques.—(Br. du 20 avril 1847.)

13° Le 3e dimanche après Pâques,

fête du Patronage de saint-Joseph.—(M. B.)

14° Le jour de l'Ascension de Notre Seigneur Jésus-Christ.—(M. B.)

15° Le lundi de la Pentecôte, jour anniversaire de la fondation de la Ste Famille.—(M. B.)

16° Le jour de la Fête-Dieu.—(M. B.)

17° Le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, fête du Sacré-Cœur de Jésus. (M. B.)

18° Le 29 juin, fête des saint Apôtres Pierre et Paul.—(M. B.)

19° Le premier dimanche de juillet, fête principale de l'Archiconfrérie de la Sainte-Famille. (M. B.) Par un Bref du 23 juin 1863, cette fête peut être transférée, avec son indulgence, à un jour quelconque de l'année, à désigner par l'Ordinaire.

20° Le 3e dimanche de juillet, fête du Très Saint Rédempteur.—(Bref du 20 avril 1847.)

21° Le 26 juillet, fête de sainte Anne, mère de la très sainte Vierge Marie.—(Rescrit du 13 juiilet 1850.)—Les autres fidèles peuvent gagner cette indulgence (Voir § 1, n° 7.)

22° Le 2 août, fête de saint Alphonse

de Liguori, évêque et fondateur de la Congrégation du T. St. Rédempteur.—(M. R.)

23° Le 15 août, fête de l'Assomption de la très sainte Vierge.—(Bref du 20 avril 1827)

24° Le dimanche pendant l'octave de l'Assomption, fête de saint Joachim, père de la très sainte Vierge Marie.—(Rescrit du 13 juillet 1850.(—Les autres fidèles peuvent aussi gagner cette indulgence. —Voir § 1, n° 7.)

25° Le dimanche après l'octave de 'Assomption, fête du très saint et immaculé Cœur de Marie.—(M. R.)

26° Le 8 septembre, fête de la Nativité de la très sainte Vierge Marie.—(Br. du 20 avril 1847)

27° Le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix.—(M. B.)

28° Le 3e dimanche de septembre, fête des Sept Douleurs de la très sainte Vierge.—(M. B.)

29° Le 22 septembre, fête de saint Michel, archange.—(M. B.)

30° Le 2 octobre, fête des saints Anges Gardiens.—(M. B.)

31° Le 1er novembre, la Toussaint.—(M. B.)

32° Le 2 novembre, Commémoration de tous les fidèles défunts.—(M. B.)

33° Le 8 décembre fête de l'Immaculée Conception de la T. Ste. Vierge.—(M. B.)

34° Le 25 décembre, Noël.—(M. B.)

35° Le jour du saint Patron de l'année pour chaque associé en particulier.—(M. B.)

36° Le jour du saint Patron et Protecteur de chaque section, pour toute la section, en général.—(M. B.)

37° Le jour de la fête du saint Patron du lieu, où l'Association est établie, pour les fidèles de la localité, associés ou non-associés.—(Rescrit du 13 juillet 1850.)

38° Les indulgences des Stations de Rome, contenues dans le Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 9 juillet 1777, sont accordées à tous les associés, qui visiteront, les jours désignés à la page 89, avec un cœur au moins contrit, l'oratoire public de l'Association, et y prieront quelque temps selon l'intention de Sa Sainteté. La confession et la communion sont requises en plus, pour gagner les quatre indulgences plénières.—(Rescrit du 25 juillet 1850.)

39° Indulgence plénière le jour où a

lieu, avec la permission requise, la procession du Très-Saint-Sacrement, pour tous les associés et les autres fidèles, qui, vraiment repentants, s'étant confessés et ayant communié, visiteront l'oratoire public de l'Association, y prieront pendant quelque temps selon l'intention de Sa Sainteté, et accompagneront la procession susdite.—(Rescrit du 13 juillet 1850.)

40 ° D'après l'article XX des Statuts, chaque associé doit célébrer avec ferveur le mois de Marie.—Or, un Décret de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 18 juin 1822, accorde " trois cents jours d'indulgence chaque jour ", à ceux qui honoreront, pendant le dit mois, la très sainte Vierge, en public ou en particulier, par des hommages respectueux, de pieuses prières ou d'autres actes de vertu. Le même Décret leur accorde également une " indulgence plénière une fois dans le mois, " le jour où, étant vraiment repentants, s'étant confessés et ayant communié, ils prieront Dieu pour notre Mère la sainte Eglise, etc.—Ces indulgences plénières et partielles sont applicables aux fidèles défunts.

§ III. *Indulgences partielles de cent jours accordées*

1. A tous les contrères et consœurs, chaque fois qu'étant au moins contrits, ils assistent aux pieuses réunions de l'Association.—(Bref du 20 avril 1847.)

2. A tous les confrères et consœurs, chaque fois qu'étant au moins contrits, ils accomplissent quelque œuvre de piété en usage dans l'Association.—(M. B.)

Peuvent gagner ces cent jonrs d'indulgence :

A. *Tous les Associés en général.*

1° En offrant chaque matin les actions de la journée à la Ste-Famille, Jésus, Marie, Joseph.

2° En récitant, matin et soir, en l'honneur de Marie immaculée, les trois " Ave Maria ", si recommandés par saint Alphonse de Liguori.

3° En récitant matin et soir, un " Pater " et un " Ave " en l'honneur du saint Patron de l'année.

4° En examinant leur conscience chaque soir.

5° En faisant la communion spirituelle.

6° En récitant l'acte de consécration à la Ste Famille ou le " Memorare " à la Sainte Vierge ou à St Joseph, ou toute autre prière à la Ste-Famille.

7° En assistant au saint Sacrifice de la messe, les jours ouvrables.

8° En visitant les prisonniers, ou les malades, à domicile ou dans les hôpitaux.

9° En se prêtant facilement pour accompagner ceux qui se présentent à l'Association, à l'effet d'y être reçus.

10° En évitant ou en engageant les autres à éviter les sociétés, les lieux et les divertissements dangereux, ou la lecture des mauvais livres et des mauvais journaux.

11° En réconciliant ou en tâchant de réconcilier les ennemis, ou les personnes qui vivent dans la désunion.

12° En supportant patiemment les humiliations et les injures.

13° En accompagnant le T.-S.-Sacrement chez les malades, ou dans les processions.

14° En priant Dieu avec dévotion pour les associés en danger de mort.

15° En accompagnant à la sépulture les corps des associés ou des autres fidè-

les, et en priant Dieu pour le repos de leurs âmes.

16° En assistant à la messe célébrée pour les associés défunts.

17° En visitant avec dévotion le Très-Saint-Sacrement, surtout dans les églises où il est exposé pendant les prières des XL heures.

18° En assistant aux sermons, aux Triduum, aux Neuvaines, etc.

19° En se réunissant pour apprendre les chants en usage dans l'Association.

20° En ramenant dans le bon chemin ceux qui s'en sont écartés, ou en apprenant, à ceux qui les ignorent, les commandements de Dieu et les choses qui ont rapport au salut, ou en empêchant le blasphème et en s'employant à l'extirper.

21° Enfin, en pratiquant quelque acte de zèle ou de charité, envers l'Association ou les associés.

B. *Les Préposés, Sous-Préposés, Secrétaires et tous les autres fonctionnaires de l'Association.*

1° En assistant aux réunions particulières dont il est parlé, à l'article XII des Statuts.

2° En remplissant les devoirs de charité, qui leur sont imposés en vertu de leur charge.

3° En visitant les malades de leur section.

4° En engageant les membres de leur section à fréquenter les Sacrements, aux jours des fêtes de cette pieuse Archiconfrérie.

§ IV. *Autel privilégié*

1° Par Rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 7 juillet 1850 Notre Saint-Père le Pape Pie IX a bien voulu déclarer privilégié, pour tous les jours, un des autels existant dans l'oratoire public de l'Archiconfrérie établie à Liège, en Belgique, sous le titre de " Sainte-Famille ", pour les Messes qui y seront célébrées par tout prêtre " (a quocumque sacerdote) " pour les associés défunts de l'Archisodalité, et des autres Associations du même nom qui lui sont agrégées et canoniquement érigées.

2° Par un décret de la Sacrée Congation des Rites du 30 juillet 1863, Notre Saint-Père le Pape Pie IX a bien voulu accorder aussi la faveur d'un autel privilégié à chacune des associations de la Sainte-Famille canoniquement érigées et

agrégées à l'Archiconfrérie de Liége, avant le Décret précité, c'est-à-dire jusqu'au 30 juillet 1863 ; mais Sa Sainteté prescrit que toute Association qui sera établie postérieurement, devra recourir au Saint-Siège, si elle veut jouir de ce privilège spécial.[1]

Qu'il soit publié pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes

Donné à Liége, le 3 décembre 1863.

L ✝ S. THEODORE, évêque de Liége

Une faveur insigne a été accordée à tous les membres de la Sainte-Famille. Par le fait même qu'ils appartiennent à une de ces Associations, ils prennent rang parmi les oblats, associés et agrégés à l'Institut de Saint Alphonse. Ils y ont part aux mérites de tous les travaux apostoliques, de toutes les messes, et de toutes les œuvres de prières et pénitence des Rédemptoristes.[2]

---

1. Voir page 44, l'approbation du présent Sommaire par la Sacrée Congrégation des Indulgences.

2. Lettres Patentes du Révérendissime Père Général en date du 17 février 1874.

INDULGENCES

ACCORDÉES A PERPÉTUITÉ

A LA

CONFRÉRIE DE LA SAINTE-FAMILLE.

INDULGENCES PLÉNIÈRES

aux conditions ordinaires de se confesser, communier et prier à l'intention du Souverain Pontif :

1° Le jour de l'admission ;

2° Le jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge ;

3° Le jour de la Sainte Famille et tous les jours de l'Octave ;

4° A l'article de la mort, pourvu que les membres de la Confrérie se confessent et communient, s'ils le peuvent. Si non, qu'ils invoquent le Saint nom de Jésus, au moins de cœur.

Indulgences de 7 ans et 7 quarantaines

1° Le 23 Janvier, fête des Epousailles de la sainte Vierge ;

2° Le 19 Mars, fête de Saint Joseph ;

3° Le 8 Septembre, fête de la Nativité de Marie ;

4° Le second Dimanche d'Octobre, fête de la Maternité.

N. B. Ces Indulgences demandent les conditions ordinaires de la confession, de la communion et de la prière à l'intention du Souverain Pontife.

ORDRE DES PRIÈRES

DANS LES

ASSEMBLÉES DE LA SAINTE-FAMILLE

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi-soit il.

VENEZ, ô Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles ; et allumez en eux le feu de votre amour.

V. Envoyez votre Esprit et une création nouvelle s'opérera.

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

Prions

O DIEU qui avez éclairé les cœurs des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, accordez-nous par le même Esprit de goûter ce qui est bien et de jouir sans cesse de la consolation dont il est la source. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

R. Ainsi-soit-il.

Ensuite on récite le chapelet de la Sainte Famille, composé de trois dizaines, avec la brève Méditation.

Sur les gros grains l'on dit le Notre Père.

Et sur les petits grains :

Jésus Marie Joseph, Saint-Joachim et Sainte-Anne, secourez-nous.

R. Sainte Trinité, un seul Dieu, ayez pitié de nous.

Et Gloire au Père, *à la fin de chaque dizaine.*

MÉDITATION

Que l'on peut faire en récitant le Chapelet de la Sainte-Famille.

PREMIER POINT

Souvenez-vous que la Sainte-Famille est celle que composaient Jésus, Marie et Joseph, dans laquelle la Sainte Trinité mettait toutes ses complaisances, et sur laquelle elle répandait la plénitude de ses grâces, parce que tout péché en était banni et que la paix et que l'union la plus parfaite y régnaient aussi bien que la charité envers tous les hommes. Que celles qui veulent attirer sur leurs ménages les miséricordes du Ciel, s'abstiennent

aussi d'offenser Dieu, s'appliquant à vivre en bonne intelligence, à entretenir la paix et l'union dans leurs familles et qu'elles soient remplies de douceur et de charité pour le prochain. C'est ce que nous demandons à Dieu par les mérites de Jésus, Marie et Joseph, pour tous les enfants de leur sainte famille, en récitant la première dizaine. *Notre Père,*

DEUXIÈME POINT

Considérons quelles pouvaient être les intentions qu'avaient Notre-Dame et Saint Joseph en élévant le Divin Enfant Jésus ; sans doute qu'elles ne tendaient qu'à la gloire de Dieu, et au soulagement du prochain ; sans doute que cette pensée les y encourageait à tout moment Ah ! disaient-ils, que la vie de notre aimable Enfant est chère et agréable à Dieu ! Ah ! qu'elle lui apportera de gloire ! Ah ! qu'elle causera de bien au monde quand il sera plus grand ! Entrons dans les mêmes vues, et demandons à Dieu, pour les pères et mères de famille, qu'ils ne tendent, par tous les soins qu'ils prennent de leurs enfants, qu'à les rendre un jour des sujets capables de glorifier Dieu et d'édifier le prochain. *Notre Père, etc.*

TROISIÈME POINT

Qui remarquerait d'un côté, la promptitude et la joie avec laquelle l'Enfant-Jésus, tout fils de Dieu qu'il est, obéissait à la Sainte Vierge et à Saint Joseph, et de l'autre, la répugnance, la lâcheté et l'ennui que montrent certains enfants, à obéir à leurs pères et mères, pourrait-il ne pas être attristé de cette différence ? Demandons au Père éternel par les mérites de la soumission et de l'obéissance de Jésus à la Sainte Vierge et à son Epoux, qu'il rende les enfants de celles qui sont de la Sainte Famille, souples et obéissants à leurs parents. *Notre Père*, etc.

On peut diversifier cette méditation, selon les différents mystères qui se célèbrent en l'Église

---

Après le Chapelet on fait une exhortation ou une instruction, ou une explication du règlement, à la fin de laquelle on donne les avis nécessaires sur les défauts qui se pourraient glisser ; on avertit du jour de la prochaine Assemblée, et on fait les autres annonces qu'il convient ; on recommande aux prières ceux ou

celles qui s'y seraient recommandés, les malades, ou autres, pressés de quelques nécessités, pour lesquels on dit un *Pater* et un *Ave*, après l'Oraison des Litanies.

Enfin on donne un Saint ou une Sainte, pour le Patron du mois, dont on se propose une des principales vèrtus à imiter : Et l'on recommande d'appliquer les prières de ce mois pour quelque fin utile. Puis on récite les *Litanies*.

LITANIES DU SAINT NOM DE JÉSUS *

Seigneur, ayez pitié de nous
Jésus-Christ, ayez pitié de nous
Seigneur, ayez pitié de nous
Jésus, écoutez-nous
Jésus, exaucez-nous
Père céleste qui êtes Dieu
Fils Rédempteur du monde qui êtes Dieu
Esprit Saint qui êtes Dieu
Trinité Sainte qui êtes un seul Dieu
Jésus Fils du Dieu vivant
Jésus splendeur du Père
Jésus l'éclat de la lumière éternelle
Jésus Roi de gloire
Jésus Soleil de Justice
Jèsus fils de la Vierge Marie

Ayez pitié de nous

---

* 300 jours d'indulgence, chaque fois qu'on les récite.

Jésus aimable
Jésus admirable
Jésus Dieu fort
Jésus Père du siècle futur
Jésus Ange du céleste conseil
Jésus très-puissant
Jésus très-patient
Jésus très-obéissant
Jésus doux et humble de cœur
Jésus amant de la chasteté
Jésus qui nous avez tant aimés
Jésus Dieu de paix
Jésus auteur de la vie
Jésus modèle des vertus
Jésus zélateur des âmes
Jésus notre Dieu
Jésus notre refuge

Ayez pitié de nous

Jésus père des pauvres
Jésus trésor des fidèles
Jésus bon pasteur
Jésus vraie lumière
Jésus sagesse éternelle
Jésus bonté infinie
Jésus notre voie et notre vie
Jésus joie des Anges
Jésus roi des Patriarches
Jésus maître des Apôtres
Jésus Docteur des Évangélistes
Jésus force des Martyrs
Jésus lumière des confesseurs
Jésus pureté des Vierges
Jésus couronne de tous les Saints

Ayez pitié de nous

Soyez-nous propice, pardonnez-nous Jésus
Soyez-nous propice, exaucez-nous Jésus

De tout mal
De tout péché
De votre colère
Des embûches du démon
De l'esprit impur
De la mort éternelle
Du mépris de vos divines inspirations
Par le mystère de votre Sainte Incarnation
Par votre Naissance
Par votre Enfance
Par votre vie toute divine
Par vos travaux
Par votre agonie et votre Passion
Par votre Croix
Par vos langueurs
Par votre mort et votre Sépulture
Par votre Résurection
Par votre Ascension
Par vos saintes joies
Par votre gloire

Délivrez nous Jésus

Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde,
Pardonnez-nous, Jésus
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde,
Exaucez-nous, Jésus.
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde,
Ayez pitié de nous, Jésus
Jésus, écoutez-nous
Jésus, exaucez-nous.

Prions

SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, qui avez dit : Demandez, et vous recevrez ; cherchez, et vous trouverez ; frappez, et on vous ouvrira ; faites-nous, s'il vous plaît, la

grâce d'être embrasées de votre amour tout divin, afin que nous vous aimions de tout notre cœur en vous confessant de bouche et par nos actions, et que jamais nous ne cessions de vous louer.

Donnez-nous aussi, Seigneur, l'amour et la crainte de votre Saint Nom parce que vous ne privez jamais de votre gouverne ceux que vous avez établis dans la solidité de votre amour, par notre Seigneur Jésus-Christ. R. Ainsi-soit-il.

Antienne à St. Joachim.

Serviteur sage et prudent que le Seigneur a établi pour être le soutien de sa mère et le nourricier de son corps mortel, et ici-bas l'unique et très fidèle coadjuteur du grand Conseil.

V. Voici l'homme qui s'est montré sans fraude le véritable serviteur de Dieu.

R. En s'éloignant de tout mal et en conservant son innocence.

Prions

O Dieu, qui de préférence à tous vos autres saints, avez voulu choisir le bienheureux Joachim pour être le Père de la mère de votre Fils, faites, nous vous en

prions, que celui dont nous célébrons la louange nous fasse éprouver l'effet de sa continuelle protection. Par Jésus Christ Notre-Seigneur. Ainsi-soit-il.

SALUT A SAINTE ANNE

On gagne cent jours d'indulgence chaque fois que l'on récite dévotement, et avec un cœur contrit, l'oraison suivante, en l'honneur de la Sainte Vierge et de Sainte Anne : et ceux qui l'ont récitée dix fois par mois dans le cours de l'année, peuvent gagner une indulgence plénière, le jour de la fête de Sainte-Anne (26 *juillet*) *pourvu que s'étant confessés, et ayant communié, ils visitent une église et y prient à l'intention du Souverain Pontife.* (*Rescrit de Pie VII, du* 10 *janvier* 1816.)

Je vous salue, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous, que votre grâce soit avec moi : vous êtes bénie entre toutes les femmes, et bénie soit Sainte-Anne votre Mère de laquelle vous êtes née sans tache et sans péché, ô Vierge Marie, qui avez donné naissance à Jésus-Christ, le Fils du Dieu vivant. Ainsi-soit-il.

L'on dit ici les prières extraordinaires

pour les nécessités, pour ceux et celles qui y sont recommandés, Notre Père, et Je vous salue Marie.

Ensuite on ajoute neuf fois ce qui suit en l'honneur du consentement de la Bienheureuse Vierge, qui consomma l'Incarnation du Verbe Eternel.

V. Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole.

R. Et le Verbe s'est fait chair et il a habité parmi nous.

A la fin on ajoute : Gloire au Père etc.

V. L'Ange du Seigneur a annoncé à Marie.

R. Et elle conçut du Saint-Esprit.

Prions

Nous vous supplions, Seigneur de répandre votre grâce dans nos âmes, afin qu'ayant connu par la voix de l'Ange, l'Incarnation de votre Fils Jésus-Christ, nous puissions arriver par les mérites de sa Passion et de sa croix à la gloire de sa résurrection : par le même Jésus-Christ Notre Seigneur. *R.* Ainsi soit-il.

L'on dit ensuite pour les confrères et les consœurs, et pour les bienfaiteurs décédés, le Psaume :

Du fond de l'abîme j'ai crié vers vous Seigneur : Seigneur, écoutez ma voix.

Que vos oreilles soient attentives à la voix de ma prière.

Si vous exigez, Seigneur, un compte sévère de nos iniquités qui pourra subsister devant vous, ô mon Dieu ?

Mais vous aimez à pardonner, aussi, appuyé sur votre loi, j'attends, Seigneur, votre secours.

Mon âme l'attend, fondée sur vos promesses, mon âme se confie dans le Seigneur

De la veille du matin jusqu'au soir qu'Israël espère dans le Seigneur.

Car le Seigneur est plein de miséricorde, et on trouve en lui une abondante rédemption.

C'est lui qui rachètera Israël de toutes ses iniquités.

Seigneur, donnez leur le repos éternel.

Et que la lumière éternelle luise à leurs yeux.

V. Des portes de l'enfer.

R. Seigneur, délivrez leurs âmes.

*V*Qu'elles reposent en paix.

R. Ainsi-soit il.

V. Seigneur, exaucez ma prière.

R. Et que mes cris parviennent jusqu'à vous.

V. Le Seigneur soit avec vous.

R. Et avec votre esprit.

Prions

O Dieu, qui aimez à pardonner, et qui désirez le salut des hommes, nous supplions votre miséricorde, par l'intercession de la Bienheureuse Marie, toujours Vierge et de tous les Saints, de faire parvenir à la béatitude éternelle, nos associés, nos frères, nos parents, nos bienfaiteurs, défunts. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi-soit-il.

Antienne à la Ste Vierge

Marie Mère de la grâce
Mère de miséricorde,
Défendez nous contre nos ennemis
Et recevez nous à l'heure de notre mort.
Gloire à vous, Seigneur Jésus
Qui êtes né de la Vierge Marie.
Gloire à Vous, Père et Saint Esprit,
Dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Avec les saints Anges et tous les Bienheureux, nous bénissent Jésus, Marie, Joseph ; Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

ORAISON

que l'on doit réciter le jour de la réception dans la Confrérie et chaque année le jour de la rénovation

Jésus, Marie, Joseph, qui avez composé la plus chaste, la plus parfaite et la plus Sainte Famille qui ait jamais été, pour être la règle de toutes les autres ; en présence de la Très Sainte-Trinité, Père Fils et Saint-Esprit, et de tous les Saints et Saintes du Paradis, je N. N ...... vous choisis aujourd'hui, et avec vous, tous les Saints Anges, pour mes protecteurs, patrons et avocats, et je me donne et consacre entièrement à vous, faisant un ferme propos, et une forte résolution de ne jamais abandonner votre service, et de ne jamais permettre qu'il soit dit, ou fait quelque chose, contre votre honneur, par qui que ce soit sur qui j'ai pouvoir : je vous supplie donc de me recevoir pour votre servante perpétuelle ; assistez-moi en toutes mes actions, et ne m'abandonnez pas à l'heure de la mort. Ainsi soit-il.

L'on dit ensuite le Psaume :

Nations, louez toutes le Seigneur ; peuples célébrez tous sa gloire.

Parce que sa miséricorde est affermie sur nous, et la vérité de ses promesses subsiste éternellement.

Et neuf fois le Verset

Gloire au Père, et au Fils et au Saint-Esprit ; maintenant et toujours comme dans le commencement et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

V. Bénissons le Père et le Fils, avec le Saint-Esprit.

R. Louons et exaltons-le dans tous les siècles.

Prions

Nous vous supplions, Seigneur, d'entourer votre famille, d'une continuelle miséricorde, afin que, sous votre protection, elle soit délivrée de tout malheur ; et que par ses bonnes œuvres, elle soit agréable à votre Saint Nom : vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles, Ainsi soit-il.

L'oraison et les prières de la réception se récitent après l'oraison des litanies.

— —

NOTICE (*)

SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONFRÉRIE.

MONSEIGNEUR DE LAVAL voyant par l'expérience de plusieurs années, le bien que la dévotion à la Sainte Famille serait capable de faire, dans son diocèse, si elle y était établie d'une manière authentique, l'y approuva, en 1665, sur les sollicitations pressantes et les instances continuelles d'un grand nombre de personnes, et à l'exemple de plusieurs villes de l'Europe où Dieu a rendu cette dévotion recommandable par des événements qui tiennent quelque chose du miracle.

En arrivant en Canada, en 1659, ce saint évêque avait été ravi de trouver qu'on pratiquait déjà en ce pays des dévotions en l'honneur de la Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph ; il se servit de plusieurs moyens pour en augmenter le culte, le jugeant fort propre pour sanctifier les familles. Ainsi il projeta dès lors d'en établir la fête, et pour avancer son dessein et composer un office propre, il choisit quatre des plus vertueux et habiles théologiens de ce pays qui aussitôt s'y appliquèrent par son ordre. Ce fut M. Louis Ango des Maizerets, M. Henri de Bernières, le Rév. P. Jean Dablon et le Rév. P. Martin Bouvart de la Compagnie de Jésus, qui, chacun en particulier, s'efforcèrent

---

(*) Cette notice est reproduite presque textuellement des écrits du temps, principalement de la vie du P. Chaumonot, d'un mémoire intitulé : *Eclaircissement sur l'institution de la dévotion, etc. de la Ste. Famille*, par M. Giandelet ; et de la *vie de Mgr de Laval.*

d'exprimer de leur mieux les sentiments qu'ils désiraient inspirer à ceux qui réciteraient cet office et les affectionner aux trois sacrées personnes qui composent lA Sainte Famille.

Ce travail étant ébauché, ils en conférèrent ensemble, et communiquèrent ce qu'ils avaient fait et comme ils étaient véritablement humbles, ils ne trouvèrent pas que leur ouvrage répondit à la dignité de leur sujet.

C'est pourquoi s'en rapportant mieux à d'autres, ils convinrent, avec l'agrément de Mgr l'évêque de s'adresser à M. de Santeuil, chanoine de l'Abbaye de St-Victor à Paris. Ils lui écrivirent, lui envoyèrent ce qu'ils avaient dicté et le prièrent de corriger, de réformer et de surpasser ce qu'ils avaient essayé de faire en l'honneur de la Sainte-Famille. M. de Santeuil se trouva fort honoré de cette commission, corrigea et mit dans un style plus élégant la prose et les hymnes et les renvoya à la commission. M. Martin étant habile chantre composa le chant de la messe et de l'office.

La fête fut célébrée la première fois en 1665, et peu de temps après, une chapelle fut érigée dans l'église cathédrale sous le même titre.

L'évêque qui avait fait graver des images de la Sainte Famille, en fit distribuer dans toute la Colonie où cette belle dévotion s'établit dans toutes les paroisses et même dans les missions sauvages. Il exhorta tous les ecclésiastiques et missionnaires de contribuer de tout leur pouvoir à son progrès. Afin de la rendre plus permanente, il dressa lui-même les règlements qu'il voulait y être observés, ainsi qu'il est porté dans son mandement du 4 mars 1665 ; (voyez page 5).

Le Rév. P. Chaumonot et Mad. d'Ailleboust furent les premiers qui se dévouèrent à la Sainte

Famille et formèrent, à Montréal, une espèce d'alliance spirituelle pour être les premiers de la Confrérie.

Mais pour donner à cette dévotion plus de recommandation et de solidité, il en écrivit à Notre Saint Père le Pape Alexandre VII, qui non seulement l'approuva, mais qui l'enrichit de plusieurs indulgences, comme on le voit par ses Bulles du 22 et du 28 janvier 1665 ; (voyez pages 7 et 10.)

Le même encouragement fut donné par les Souverains Pontifes ses successeurs. Clément X par sa Bulle du 5 avril 1674, et Innocent XI par ses Bulles du 20 août 1678 et du 7 mai 1685, accordèrent des faveurs signalées à la Confrérie.

Cette dévotion s'étant accrue dans le pays avec une grande bénédiction des peuples, Mgr l'évêque fut porté par sa piété et les instances fortes et continuelles que lui en firent les ecclésiastiques et les fidèles de son diocèse, à ordonner que le second dimanche d'après l'Epiphanie, auquel les Souverains Pontifes avaient accordé une indulgence plénière pour tous ceux qui visiteraient la chapelle qui est dans l'église cathédrale, sous l'invocation de la Sainte Famille, serait solennisé sous le titre et le nom de la Sainte Famille ; ce qui se pratiqua dans Québec, et ensuite par tout le diocèse.

La messe et l'office étaient ceux du jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge. Or, Mgr. de Laval devant partir pour la France en 1684, fut incessamment et plusieurs fois supplié tant par les ecclésiastiques de son clergé, que par un grand nombre d'autres personnes de son diocèse, d'ordonner par un mandement exprès la célébration de la dite fête ; ce qui donna lieu au Mandement du 4 novembre 1684 ; (voyez page 17.)

Comme on s'était aperçu néanmoins que la saison froide et incommode en laquelle la fête avait été précédemment fixée, était cause que plusieurs ne pouvaient venir à l'église pour la solenniser, le même prélat profita de ce mandement pour la transférer au 3e dimanche d'après Pâques, pour rendre obligatoire l'office et la messe approuvés de lui, et enjoindre à tous les ecclésiastiques de son diocèse qui disent la messe et qui sont obligés au Bréviaire de les réciter dorénavant.

Pour la même raison, Notre Saint Père le Pape Innocent XI voulut bien transférer l'indulgence qu'il avait accordée, du 2d dimanche d'après l'Epiphanie au 3e d'après Pâques, par une Bulle du 7 mai 1784, (voyez page 11.)

Depuis, on a composé des hymnes propres, en la place de celles du jour de Noël qui se récitaient d'abord, et une prose ou séquence pour la messe.

Toutes ces pièces furent rapportées dans un livre utile, imprimé en 1675 sous le titre de *Solide Dévotion à la Sainte Famille.* (*)

On y voit que le Rév. P. Pijard de la Compagnie de Jésus, qui desservait les nouveaux habitants français par voie de mission, avant que MM. les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Paris y fussent établis, dressa le premier plan de la Confrérie vers 1650. Jugeant, suivant ces paroles de Saint Paul : que si la racine est sainte, les branches le sont aussi, *Si radix sancta et rami* ; et que pour faire de cette colonie naissante un

---

(*) *La Solide Dévotion à la Sainte Famille, avec un catéchisme, etc.*, Paris 1675 ; in 12 ° Montréal, 1787 ; in 12 ° Montréal, 1841 ; in 24 ° Québec, 1809; in 36 ° Québec, 1855.

peuple saint, il fallait s'appliquer à en sanctifier les premiers habitants qui en étaient les souches, ce saint religieux y associa le peu de femmes et mères de familles qui composaient une partie de son petit troupeau. Les plus qualifiées furent celles qui entrèrent les premières dans la Confrérie, ayant à leur tête Mad. d'Ailleboust, (Barbe de Boulogne) dame de très grande piété fort zélée pour le bien, M. Souart, le P. Chaumonot, la Supérieure (†) de l'Hôtel-Dieu, et la Sœur Marguerite Bourgeoys, fondatrice de la Congrégation Notre-Dame.

D'après le P. Chaumonot, ce projet souffrit des traverses et des oppositions, et il fut rappelé à Québec ; Mgr. l'évêque, avant de donner son approbation, en voulut d'abord faire comme un essai ; et jugeant que personne n'en possédait mieux l'esprit et n'était plus propre a le communiquer que Mad. d'Ailleboust, il fut d'avis de l'appeler à Québec pour la mettre à la tête de cette nouvelle association. " Mgr de Laval, dit le P. Chaumonot, grand dévot à la Sainte Famille, à laquelle il a dédié son très beau séminaire de Québec, souhaitant que notre nouvelle association y fut aussi attachée et à sa cathédrale même, nous avons jugé que lui et ses très dignes ecclésiastiques étant si zélés pour cette belle dévotion, ils l'établiraient encore mieux que nous. Ainsi nous nous sommes démis entre leurs mains de la conduite de l'Association de Ste. Famille en

(†) Dans une note de la Vie de Mlle Mance, qui vient de paraître, l'auteur prétend que cette supérieure était la sœur *Macé*, d'après les *Mémoires* de la sœur Bourgeoys, et non la sœur *Judith Brésoles*, comme le dit le P. Chaumonot, dans sa propre *vie* écrite par lui-même.

Canada, à condition que ce nouvel établissement servirait plutôt à soutenir les Congrégations de la Vierge qu'à en diminuer la ferveur ou les sujets. C'est en effet ce que ces Messieurs observent fidèlement, puisqu'ils ne font des assemblées que des femmes et des filles qui sont de l'Association de la S. F., et que les hommes, et les écoliers ou les garçons s'acquittent avec encore plus d'assiduité et de ferveur que jamais de tous les devoirs de congréganistes. Aussi l'association de la S. F., étant comme une imitation de la Congrégation de la V., par le rapport des exercices de piété qui se pratiquent dans l'une et dans l'autre, il n'a fallu que former celle-là sur celle-ci, pour qu'elles s'aidassent comme elles font l'une l'autre, plutôt que de s'entrenuire. Tout le monde est témoin des grands biens que produisent comme de concert et les Congréganistes de leur côté et les femmes avec les filles de la S. F. de leur côté aussi',(*)

(*) Ainsi s'explique l'exclusion des hommes de la confrérie de Québec, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune supposition. Nous remarquons la suivante, dans la Vie de Mlle Mance, t. 1, page 240 : *Comme la ferveur était moins grande apparemment à Québec qu'à Ville Marie on ne composa cette confrérie que de Dames pieuses qu'on réunit de quinze jours en quinze jours.* Or, sans contester la ferveur des habitants de Montréal à cette époque, on ne voit pas comment l'auteur qui avait la vie du P. Chaumonot sous les yeux, a vu la preuve d'une *ferveur moins grande* dans un fait expliqué d'une manière naturelle par un contemporain. D'ailleurs on lit, deux pages plus loin, dans une note de la Vie de Mlle. Mance, "qu'on laissa éteindre peu à peu à Montréal des commencements *en désaccord avec toutes les autres confré-*

Mad. D'Ailleboust ayant laissé Montréal, la formation de la pieuse association y fut abandonnée pour un temps, et se poursuivit à Québec sous la direction de Messieurs des Missions Etrangères. De là vient que la Confrérie fut érigé canoniquement et en forme à Québec, le 4 mars 1665, et qu'elle ne le fut à Montréal ou Ville-Marie que trois ou quatre ans après (†)

M. Remi, l'un des prêtres du séminaire de Montréal, se trouvant à Québec, fut édifié du progrès de ces assemblées et de l'exactitude avec laquelle elles se tenaient. Il résolut de les établir à Ville-Marie, et communiqua son dessein à M. Demaizerets, supérieur au séminaire de Québec (que l'on croit être l'auteur du Manuel de la Sainte Famille, composé par ordre de Mgr de Laval). Ce Monsieur le confirma dans son projet et l'exhorta à y travailler efficacement, comme à un établissement qui con-

---

ries de la Ste. Famille qu'on établit en Canada ; que lorsqu'elle fut rétablie plus tard, à Montréal ce fut *pour les Dames seulement,* et qu'on ne l'étendit aux hommes, que lorsque la *Congrégation* de ceux-ci eût été dissoute. Ainsi, pour les mêmes raisons qu'à Québec, les *femmes seules* furent admises à Montréal, dans la Confrérie, lorsqu'elle y fut érigée canoniquement.

(†) C'est sans doute par erreur que l'auteur de la *Vie de Mlle Mance,* vol. 1., page 233, dit que *l'acte d'installation de la Sainte Famille fut signé* à Montréal *le 9 avril* 1663. Le document signé ce jour-là n'était autre chose qu'une prière à St. Ignace pour obtenir par son intercession de réussir dans ce pieux projet. Le savant historien dit lui-même, dans la *Vie de la sœur Bourgeoys,* t. 1. p. 171, que *le premier établissement canonique s en fit à Québec dans la cathédrale.*

tribuerait beaucoup à sanctifier les familles Chrétiennes. M. Rémi, de retour à Ville-Marie, du consentement de M. Dollier, supérieur du séminaire et Vicaire Général, l'y érigea régulièrement et en fut le premier directeur.

Cette Confrérie a été établie depuis dans les paroisses de St-Pierre de l'Isle d'Orléans, de la Ste Famille, et de l'Islet, ainsi que dans l'église St. Sauveur, sur la paroisse St. Roch, dans le diocèse de Québec. Outre le titre paroissial de Québec,(*) une paroisse dans l'Isle d'Orléans, celles du Cap Santé et de Boucherville portent aussi le nom de la Ste. Famille.

(*) Il est utile de relever ici une erreur qui s'est glissée dans la *Vie de Mlle. Mance,* t. 1 page 241.

"Voyant dit-il que l'église paroissiale de Québec était dédiée à la Conception Immaculée, il changea ce titre en celui de la Sainte Famille et transféra celui de la Conception à une chapelle de la même église dans laquelle la Confrérie avait d'abord été établie. Cette erreur a été causée probablement par une phrase obscure de la vie de Mgr de Laval, par M. de la Tour, citée à la mage de l'ouvrage. C'est précisément l'inverse qui est la vérité. La paroisse de Québec fut érigée en 1676 dans l'église cathédrale, à l'autel consacré sous l'invocation de la Ste. Famille : *parochiam in nostrâ ecclesiâ cathedrali ad altare Deo sub invocatione Sanctæ Familiæ consecratum ereximus* (Mandement de Mgr de Laval.) Mais la bulle d'érection de "Evêché de Québec, ayant *supprimé à perpétuité le titre et la dénomination d'église paroissiale de Québec* (1674), le chapitre de la cathédrale demeura chargé pendant dix ans de l'administration spirituelle : puis diverses raisons ayant engagé les chanoines à prier l'Evêque de les en décharger, la paroisse de Québec fut *de nouveau érigée en tant que*

Nous concluons par des faits d'un autre ordre, et qui peuvent contribuer à l'édification.

Le ciel voulut autoriser cette dévotion par des merveilles évidentes arrivées en différents temps. En voici quelques-unes :

La Vénérable Mère Marie de l'Incarnation, première supérieure des Religieuses Ursulines rapporte, dans sa 71e lettre historique que les officiers et les soldats qui allaient en guerre contre les Iroquois, étaient remplis de sentiments de dévotion, qu'ils portaient le scapulaire et qu'ils récitaient ensemble tous les jours le chapelet de la Sainte Famille avec ferveur. Un lieutenant n'ayant pu un jour se trouver à l'assemblée pour le réciter avec les autres, s'était retiré dans un buisson pour le dire en son particulier. Il fut aperçu par une sentinelle, qui ne le distinguant pas bien, crut que c'était un Iroquois qui s'y était caché et dans cette pensée, il tira aussitôt dessus presque à bout portant. La balle lui donna dans la tête deux doigts audessus de la tempe et le mit tout en sang. Ce pauvre soldat ne pouvait se consoler d'avoir tué son lieutenant, et on commençait déjà son procès, quand celui qu'on croyait mort se leva, en disant qu'il demandait sa grâce et que ce ne serait rien. On le visita et on trouva la balle enfoncée, mais l'officier sans péril, ce qui fut attribué

---

de besoin, par un mandement du 14 novembre 1784, *à l'autel sous l'invocation de la Ste. Famille.* Enfin l'église ayant brûlé pendant le siège en 1759, fut rebâtie ; les chapelles furent rétablies, le titre de la Conception conservé au maître-autel qui est celui de la cathédrale, et le nom de la Ste. Famille continué à l'autel d'une chapelle qui a toujours été, depuis comme auparavant, celui de la Confrérie.

à la bonne œuvre qu'il faisait et augmenta beaucoup la dévotion dans l'armée."

Le Père Jérôme Lalemant rapporte aussi, dans la relation de 1662 et 1663, la délivrance d'un Montréalais pris par les Irequois. Cet homme qui avait toujours été très dévot à la Ste. Famille, dès qu'il fut saisi, adressa une prière fervente à la Ste. Vierge, et la conjura de ne pas permettre qu'un enfant de sa famille pérît en haine de la foi. Quelque temps après, les Algonquins vinrent attaquer le village où il était retenu dans la plus affreuse captivité et avec la perspective d'une mort prochaine. Les assaillants vainqueurs firent couler le sang de tous côtés, et le prisonnier étendu par terre, les pieds et les mains liés, n'attendait plus que le coup de la mort. Il allait le recevoir de la main d'un Algonquin, qui frappait en aveugle sur tout ce qu'il rencontrait, lorsqu'il s'écrie : *Je suis Français.* A ces mots, on s'arrête on se hâte de le délivrer, et à peine voit-il ses liens rompus, que, se jetant à deux genoux, il rend à sa puissante libératrice ses justes actions de grâces. Le fruit le plus durable et le plus étendu que produisit cette délivrance, ce fut d'accréditer dans tout le Canada la dévotion envers la Ste. Famille, et de *préparer les voies à l'établissement de cette confrérie*, qui se répandit bientôt partout.(*)

Un autre événement fut encore plus éclatant :

"Il y a, à sept lieues de Québec, une église dédiée à Ste. Anne, dans laquelle Notre Seigneur fait de grandes merveilles par la faveur de cette Sainte-Mère de la très Sainte-Vierge ; on y voit marcher les paralytiques, les avengles recevoir la

(*) Vie de Mlle Mance, t. 1, page 239.

vue, et les malades, de quelque maladie que ce soit, recouver la santé.

Cette même année 1665, une personne aveugle qui avait une dévotion particulière à la Sainte Famille fut menée à Ste. Anne pour demander sa guérison par l'intercession de cette grande Sainte. Mais cette grâce était réservée à l'invocation de la Sainte Famille : la malade fut ramenée à Québec devant l'autel de ce nom, où la vue lui fut rendue".

On lit aussi dans la vie d'un saint Missionnaire déjà mentionné au commencement de cette notice, le Rév. P. Chaumonot, les circonstances d'une guérison extraordinaire dont il avait été l'objet et qu'il raconte lui-même, en ces termes :

"A mon retour de chez les Iroquois on me remit auprès des Hurons, que je trouvai en petit nombre refugiés à Québec, au-dessous du fort. Les Iroquois, leurs ennemis, leur ayant donné depuis mon départ un terrible échec, étant venus les chercher et surprendre jusque dans l'Isle d'Orléans : au reste pendant que je m'employais à assister ces pauvres néophytes pour le spirituel et pour le temporel même, je tombai malade et je le fus dangereusement, surtout par une excessive douleur de tête qui me rendit sourd et m'ôta le sommeil. Alors il me souvint avoir lu ou avoir entendu qu'un malade recouvra sa santé en se recommandant à St. Ignace notre fondateur, et en mettant par dévotion dans sa bouche une médaille de ce St. Confesseur. Il me vint en pensée de faire la même chose à l'égard de la Sainte Famille dont j'avais sur moi une médaille ; je la portai donc à ma bouche en recommandant ma santé à Jésus, Marie, Joseph. Je m'endormis fort peu après, et à mon réveil je me trouvai

guéri, ayant durant mon sommeil jeté par l'oreille la matière d'un abcès."

Tels furent les effets de la confiance et de la piété des premiers associés ; espérons que le même esprit continuera à régner parmi eux, et que les Dames qui s'agrégeront à cette pieuse Confrérie, marcheront à l'envie sur les traces de celles qui les ont précédées.

PRIERES DIVERSES.

LITANIES DE LA SAINTE VIERGE

SEIGNEUR, ayez pitié de nous.
Jésus-Christ, ayez pitié de nous.
Seigneur, ayez pitié de nous.
Jésus-Christ, écoutez nous.
Jésus-Christ, exaucez-nous.
Père céleste qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.
Fils rédempteur du monde qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.
Esprit-Saint qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.
Trinité sainte qui êtes un seul Dieu, ayez pitié de nous.
Sainte Marie priez pour nous.
Sainte Mère de Dieu, priez pour nous.
Sainte Vierge des vierges, priez pour nous.
Mère du Christ, priez pour nous.
Mère de l'auteur de la grâce, priez pour nous.
Mère très-pure, priez pour nous.
Mère très-chaste, priez pour nous.
Mère toujours vierge, priez pour nous.
Mère sans tache, priez pour nous.
Mère aimable, priez pour nous.

Mère admirable, priez pour nous.
Mère du Créateur, priez pour nous.
Mère du Sauveur, priez pour nous.
Vierge très-prudente, priez pour nous.
Vierge vénérable, priez pour nous.
Vierge digne de louanges, priez pour nous.
Vierge puissante, priez pour nous.
Vierge clémente, priez pour nous.
Vierge fidèle, priez pour nous.
Miroir de justice, priez pour nous.
Trône de la sagesse, priez pour nous.
Cause de notre joie, priez pour nous.
Vase rempli des dons du St-Esprit, priez pour nous.
Vase d'honneur, priez pour nous.
Vase insigne de la vraie dévotion, priez pour nous.
Rose mystérieure, priez pour nous.
Tour de David, priez pour nous.
Tour d'ivoire, priez pour nous.
Maison d'or, priez pour nous.
Arche d'alliance, priez pour nous.
Porte du ciel, priez pour nous.
Etoile du matin, priez pour nous.
Santé des infirmes, priez pour nous.
Refuge des pécheurs, priez pour nous.
Consolatrice des affligés, priez pour nous.
Secours des chrétiens, priez pour nous.
Reine des Anges, priez pour nous.
Reine des Patriarches, priez pour nous.
Reine des Prophètes, priez pour nous.
Reine des Apôtres, priez pour nous.
Reine des Martyrs, priez pour nous.
Reine des Confesseurs, priez pour nous.
Reine des Vierges, priez pour nous.
Reine de tous les Saints, priez pour nous.
Reine conçue sans la tache du péché originel, priez pour nous.

Reine du très-saint Rosaire, priez pour nous.
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous, Seigneur.
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, exaucez-nous, Seigneur.
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous.
Jésus-Christ, écoutez-nous.
Jésus-Christ, exaucez-nous.

v. Priez pour nous, sainte Mère de Dieu.

r. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

ORAISON.

Nous vous supplions, Seigneur, de visiter cette demeure, et d'en éloigner tous les pièges de l'ennemi : que vos saints Anges y habitent pour nous conserver en paix, et que votre bénédiction soit toujours sur nous. Par N.-S. J.-C.

N. B. 300 jours d'indulgence chaque fois qu'on les récite.

Souvenez-vous....de St. Joseph.

Souvenez-vous, ô très-chaste Epoux de Marie, ô mon aimable Protecteur Saint Joseph, que l'on n'a jamais entendu dire que quelqu'un ait sollicité votre protection et imploré votre secours, sans avoir été consolé. Je viens avec confiance me présenter devant vous et me recommander à vous avec ferveur. Ah! ne méprisez pas mes prières ô père adoptif du Ré-

dempteur mais écoutez-les avec bonté, et daignez les exaucer. Ainsi soit-il.

N. B. 300 jours d'Indulgence, *une seule* fois chaque jour

PRIÈRE

Pour chaque jour à la Sainte Famille.

O la plus sainte des Familles, vous qui avez mené une vie si commune en apparence, mais qui, aux yeux de Dieu, avez pratiqué les vertus les plus sublimes, daignez jeter sur nous un regard de bonté ! Vous connaissez nos besoins ; vous connaissez nos faiblesses. Venez donc à notre secours ! Aidez-nous à supporter avec patience les peines de la vie ; aidez-nous à remplir avec courage les devoirs qui nous sont imposés ! O JÉSUS, que tous les enfants soient SOUMIS comme vous l'avez été ! O MARIE, que toutes les mères soient *vigilantes* comme vous ! O ST. JOSEPH que tous les pères soient à votre exemple les *protecteurs* de leurs enfants ! O STE. FAMILLE, priez pour nous ! Eloignez le péché de notre demeure et obtenez-nous de vivre dans la paix. l'union et l'innocence, afin qu'un jonr, après avoir marché sur vos traces ici bas.

nous allions partager au ciel votre bonheur. Ainsi soit-il.

PRIÈRE A LA SAINTE FAMILLF

Pour demander la grâce de mener une vie sainte.

O Jésus, Fils du Dieu vivant, candeur de la lumière éternelle, qui avez été engendré de toute éternité dans le sein du Père, et qui dans le temps avez voulu naître d'une Vierge pure et immaculée, je vous supplie de tout mon cœur, moi, la plus fragile de toutes les créatures, de conserver mon corps et mon âme dans une pureté parfaite, et de faire refleurir de plus en plus la pureté dans votre Eglise, pour votre plus grande gloire et le salut des âmes que vous avez rachetées —O Vierge toujours pure et immaculée, Marie, fille du Père éternel, mère du Fils, épouse du Saint-Esprit, temple auguste et vivant de la très-Sainte Trinité, lis de pureté et miroir sans tache, obtenez-moi de votre Jésus, qui est aussi le mien, la pureté de l'âme et du corps, et priez-le, ô Mère chérie, de faire refleurir

davantage cette belle vertu dans tous les fidèles.—O très chaste Epoux de Marie immaculée, qui avez mérité l'honneur insigne d'être le père putatif de Jésus, l'innocence même, et le gardien intègre de la Vierge des vierges, obtenez moi l'amour de Jésus, mon Sauveur, et la protection spéciale de Marie, ma très-sainte Mère ; et faites, ô Joseph, protecteur de toutes les âmes chastes, que la pureté, votre vertu de prédilection, soit plus aimée de moi et de tous les hommes.

PRIÈRE D'UNE ÉPOUSE

Pour son mari et ses enfants.

O MARIE ! vierge pure et sans tache, chaste épouse de JOSEPH, mère tendre de JÉSUS, modèle accompli des épouses et des mères, je viens à vous, pleine de respect et de confiance, et me prosterne à vos pieds en implorant votre secours. Voyez, ô puissante MARIE, voyez mes besoins et ceux de ma famille ; écoutez les vœux ardents de mon cœur, je les confie au vôtre si tendre et si bon. J'espère, par vous, obtenir de Jésus la grâce de bien remplir les devoirs d'une épouse

vertueuse. Sollicitez pour moi la crainte de Dieu, l'amour du travail et des bonnes œuvres, le goût de la prière et des choses saintes, la douceur, la patience, la prudence et toutes les vertus que l'Apôtre recommande aux femmes chrétiennes, et qui font le bonheur et l'ornement des familles.

Apprenez-moi à honorer mon époux comme vous honoriez saint Joseph, comme l'Eglise honore Jésus-Christ ; que l'union sainte que nous avons contractée sur la terre par l'auguste sacrement de Mariage, subsiste éternellement dans les cieux ! Protégez mon époux dans toutes ses voies; je sollicite son bonheur plus encore que le mien. Obtenez lui la grâce de se montrer toujours fidèle aux devoirs d'un bon et fervent chrétien.

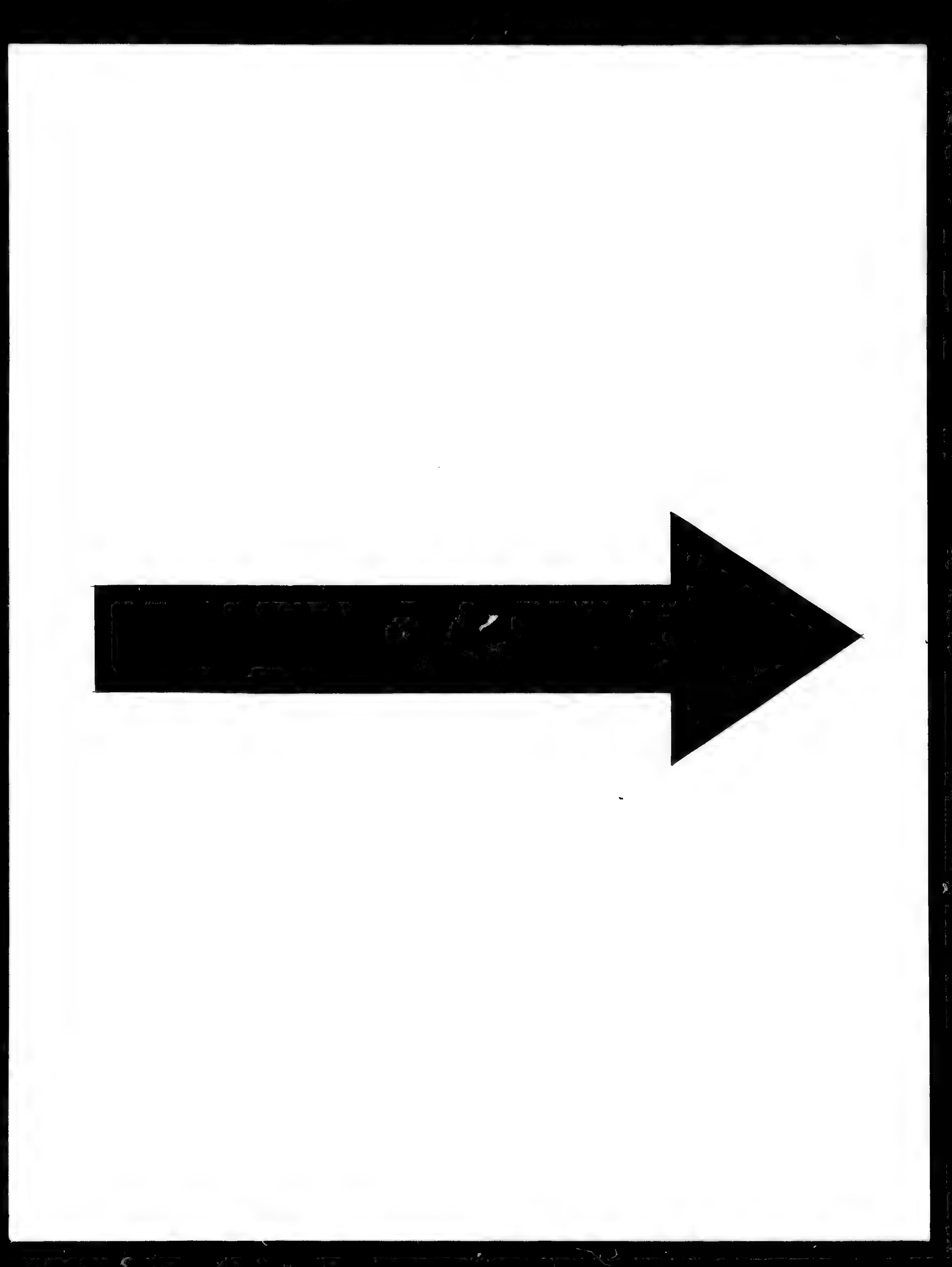
Je recommande aussi à votre cœur maternel mes pauvres enfants ; faites que je remplisse envers eux tous les devoirs d'une mère chrétienne ; vous-même soyez leur tendre mère, conservez en eux le trésor de la foi et formez leur cœur à la piété. Qu'ils ne s'éloignent jamais du sentier de la sagesse et qu'ils soient heureux ; qu'après notre mort ils se souviennent de leur père et de leur

mère ; qu'ils prient pour nous, et qu'ils honorent notre mémoire par leurs vertus! Tendre Mère, qu'ils soient pieux, charitables, toujours chrétiens ; et puisqu'ils doivent aussi mourir, que leur vie, pleine de bonnes œuvres, soit couronnée par u[illegible]nte mort ! Puissions-nous, ô MARI[illegible]s le demande de tout mon cœur, [illegible]ons nous nous retrouver tous ensemble dans les cieux pour contempler votre gloire, pour célébrer vos bienfaits, votre amour, et vous bénir éternellement avec votre cher Fils, notre SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST. Ainsi soit-il.

PRIÈRE

D'une mère affligée.

Mon état ne me rend pas heureuse, ô mon Dieu ! On ne saurait l'être en ce monde ; si du moins il me rendait sainte, j'aurais de quoi me consoler de tout ce qui m'afflige. Vous voyez mes peines, ô vous le céleste Epoux de mon âme ! vous les connaissez, elles sont sensibles ; je marche par une voie parsemée d'épines ; je compte mes jours par mes larmes ; tout me devient un sujet de douleur, et rien ne contribue à la soulager.



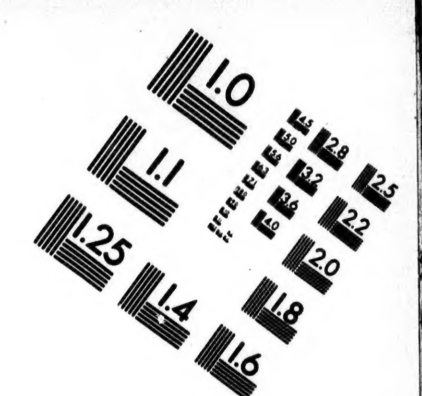
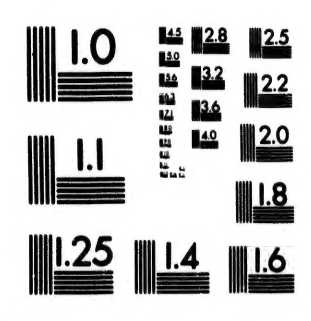
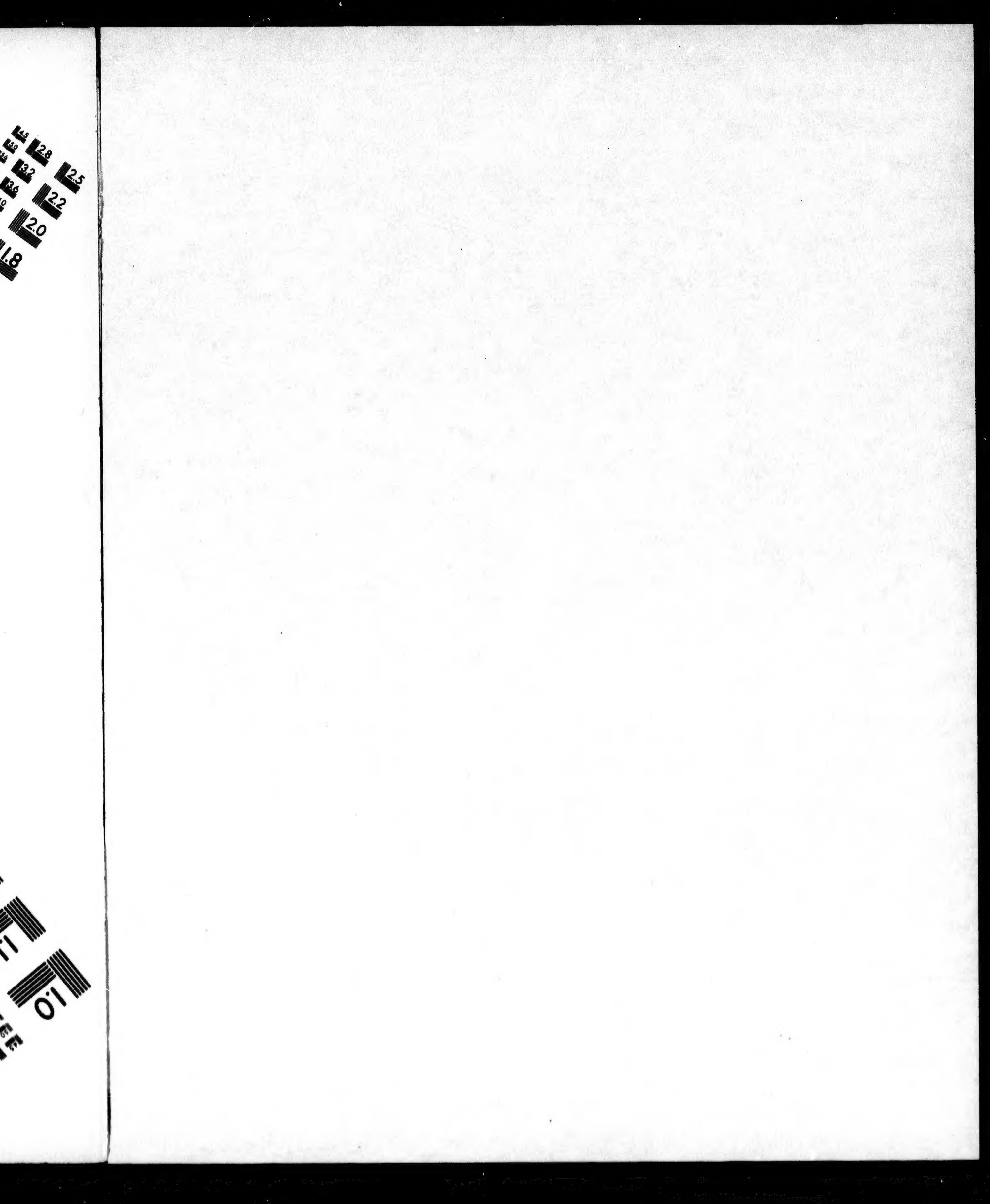


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



Mes peines sont même d'autant plus sensibles pour moi, que je n'ose m'en ouvrir à personne ; vous êtes le seul, ô mon Dieu, à qui je puis les communiquer ; obligée de dévorer en secret mes chagrins, j'en suis quelquefois accablée. Je sens bien, ô Dieu de bonté, que ce sont des moyens de salut que vous me ménagez, et que je devrais entrer dans vos vues, et m'y conformer ; mais combien de fois, au contraire, par mes impatiences, mes vivacités, mes mauvaises humeurs, n'ai-je pas perdu le mérite de mes souffrances ? Plus sensible à mes peines qu'à mes péchés, je ne m'occupe que de ce qui m'afflige, et je ne pense pas à ce qui pourrait me sanctifier.

Dans cette situation, ô mon Dieu, ô Dieu de bonté, que me resterait-il que de recourir à vous par la prière ? Mais, hélas ! souvent je voudrais prier, et je ne le puis : l'affliction accable mon cœur et absorbe toutes mes pensées ; je suis devant vous sans savoir que vous dire, sans goût et sans sentiment. Parlez-moi donc vous-même, ô vous, le vrai Consolateur de mon âme ! Soutenez-moi au milieu de mes peines ; donnez-moi cet esprit de pénitence, de patience, de douceur avec

lequel je dois vous les offrir, afin, que, si elles sont la croix de ma vie, elles deviennent du moins la source de mon salut.

Régnez dans mon cœur, ô mon Dieu ! régnez dans ma maison et sur toute ma famille ; faites-y régner la paix ; faites-y régner votre grâce ; faites-y régner votre amour : c'est par-là que nous espérons de régner éternellement avec vous dans le Ciel. Ainsi soit-il.

FIN